

CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 26 OCTOBRE 2023.

La séance débute à 19h08'.

Présents :

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre;
Madame Annie GOFFIN, Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Monsieur Alain CLAUDOT, Monsieur Hugues BAILLOT, Madame Virginie ANDRÉ, Échevins;
Monsieur Jean BRUYÈRE, Président du CPAS (voix consultative);
Monsieur Denis LACAVE, Monsieur Etienne CHALON, Monsieur Christophe GAVROY, Madame Annick VAN DEN ENDE, Monsieur Michel MULLENS, Monsieur André GILLARDIN, Monsieur Pascal MASSART, Monsieur Jean-François BODY, Madame Elodie BAUDRY, Monsieur Léopold BALTUS, Madame Marie-Anne CLAUDE, Madame Florence PÉTRON, Conseillers;
Madame Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance;

Excusés :

Monsieur Philippe LEGROS, Monsieur Sébastien MICHEL, Monsieur Hamza YILMAZ, Conseillers;

A) SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président souhaite la bienvenue au Conseil communal et précise qu'il s'agit d'un long Conseil communal.

Monsieur le Président déclare souhaiter remercier publiquement notre ancien Maire pour la soirée de la semaine dernière et la belle réception qu'il nous a offerte ainsi qu'à la population, entièrement de ses deniers.

Monsieur le Président déclare : « A côté de son caractère officiel, cette réunion a été rehaussée notamment par la présence exceptionnelle du Gouverneur. Ce fût pour nous tous, je pense, un moment très chaleureux dont la médiatisation a également donné, me semble-t-il, une belle image très humaine de notre ville et de son institution. ██████████ sont partis pendant quinze jours, je crois, dans leur lieu de villégiature. Je vous propose de leur adresser un remerciement pour cette belle soirée. J'ai préparé une petite carte qui dit en gros ce que je viens de vous dire ; je vais la faire passer pour ceux qui veulent la signer pour qu'on l'a lui envoie. ».

Monsieur le Président déclare que Monsieur Michel MULLENS lui a demandé la parole un instant maintenant.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Michel MULLENS, Conseiller.

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, prend la parole. Monsieur MULLENS remercie Monsieur le Président de lui donner la parole. Monsieur MULLENS déclare : « Je vais faire une intervention au nom des deux groupes de la minorité. Donc on s'est arrangé avec Etienne et Etienne m'a demandé de parler en son nom également et je vais faire l'intervention suivante : lors du Conseil communal du 14 septembre, je suis intervenu en lien avec le Conseil prévu le 20 octobre donc qui était autour de la démission du Maire. Il était annoncé très court en nombre de points à l'ordre du jour et aussi qu'il serait suivi d'un conseil une semaine après. Si vous voulez vous référer à mon intervention, c'est à la page 79 du P.V. du Conseil du 14 septembre. J'ai suggéré le 14 septembre que si le Conseil d'aujourd'hui se justifiait, un juste équilibre sur

le nombre de points pour les deux conseils serait le bienvenu par respect pour les conseillers communaux et notamment en termes de préparation de ces conseils. La minorité est donc profondément indignée par l'ordre du jour de ce Conseil communal de ce 26 octobre, une liste impressionnante de 119 points à traiter. Parmi ces points se trouvent des dossiers cruciaux pour notre population notamment les centimes additionnels, de nouvelles taxes, le coût CVD de l'eau, les modifications budgétaires du CPAS et de la commune, le dossier du centre communautaire de Saint- Mard qui a été plongé dans une léthargie inacceptable depuis déjà sept longues années et bien d'autres points encore. Voici à peine une semaine, nous avons eu un Conseil communal spécialement dédié au départ du Bourgmestre qui comportait seulement sept points à l'ordre du jour, cela soulève des questions, vous ne trouvez pas ? Il est difficile de comprendre où se situent les priorités de la majorité. Il est essentiel que les projets cruciaux ne soient pas relégués en arrière-plan et que le travail des conseillers soit respecté et valorisé. Ce manque de considération envers le travail des conseillers communaux est tout simplement inacceptable. Les conseillers ont été élus pour représenter les intérêts des citoyens et pour prendre des décisions éclairées. Cependant, un ordre du jour surchargé regorgeant d'un nombre excessif de points menace de réduire la capacité des conseillers à examiner en profondeur et à débattre de manière adéquate de ces sujets critiques. Last but not least, pour en finir, vous avez pris également une décision collégiale et fait en sorte que la démission de Sébastien MICHEL soit reportée au 26 octobre en lui demandant de décaler l'envoi de sa lettre de démission. Certes, ça ne change peut-être rien pour Sébastien qui est déjà dans son périple à l'étranger mais c'est un manque de respect criant pour son remplaçant Fabien BAETSLÉ. Nous ne voyons pas en quoi deux points supplémentaires auraient impacté la durée et le contexte du Conseil du 20 octobre. Donc, c'est également un point inacceptable pour la minorité et nous tenions à vous le signaler. Merci. ».

Monsieur le Président déclare : « Je prends acte de votre indignation que j'ai quand même du mal de comprendre. C'est un terme fort une indignation. Il y a énormément de points aujourd'hui, c'est vrai. C'était impossible de mettre tous les points en un seul Conseil. Donc, il y a effectivement deux Conseils. Il y a eu un Conseil la semaine passée pas avec un seul point, il y avait aussi cinq- six points puisqu'il y avait les remplacements etc. La partie officielle elle-même a pris plus d'une heure donc c'était impossible. Donc il fallait deux conseils et on a décidé de les répartir de cette manière-là. Alors, sur ta dernière intervention, sur la partie de ton intervention selon laquelle le Collège aurait décidé de demander ou que Sébastien MICHEL donne sa démission à un autre moment, le Collège n'a absolument jamais débattu de cette question. Tout ce que je sais pour l'avoir entendu dire, c'est que Sébastien a effectivement retardé le dépôt de sa démission pour pouvoir introniser aujourd'hui son successeur et donner plus de visibilité à l'arrivée de son successeur. Moi c'est comme cela que ça m'a été présenté. En tout cas, je te mets au défi de trouver la moindre délibération du Collège à ce sujet. Il n'y en a pas eu. Il y a quelqu'un qui avec son libre arbitre a effectivement déposé sa lettre de démission de telle manière que ce soit aujourd'hui que Fabien puisse venir et pas la semaine passée. Moi, cela m'a été proposé comme une demande ou comme quelque chose qui était positif pour tout le monde. Si c'est autrement que cela s'est passé, en tout-cas, vous ne pouvez pas dire que le Collège a demandé quoi que ce soit à ce sujet-là, rien du tout, on n'y a pas trempé et au contraire ça nous a été présenté comme quelque chose de positif pour tout le monde. Donc voilà, on a déjà un long Conseil ».

Monsieur Michel MULLENS déclare que pour lui c'est une décision collégiale qui vient du Bourgmestre.

Monsieur le Président indique qu'une « décision collégiale du Bourgmestre », c'est extrêmement contradictoire.

Monsieur Michel MULLENS déclare : « Le Bourgmestre représente le Collège ».

Monsieur le Président déclare : « non, jamais. Tu es dans l'erreur, on n'en a pas débattu. Comme je l'ai dit, il nous a informé de cette situation et cela nous a été présenté comme cela. Et il y a quand même des gens qui ont leur libre arbitre. On n'a pas le droit nous de dire à Sébastien MICHEL : vous déposez »

Monsieur MULLENS déclare : « Ça lui a été demandé ».

Monsieur le Président répond que c'est possible que ça lui ait été demandé mais « il l'a fait de son libre arbitre et parce que ça arrangeait tout le monde je pense. » Si vous voulez bien, vous dites que c'est déjà long, qu'il faut s'occuper des choses importantes, occupons-nous des choses importantes.

Monsieur le Président cède la parole à Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, qui déclare : « Moi, personnellement, j'ai été contactée par Sébastien qui était en train de préparer son départ puisque vous avez vu que j'ai fait un communiqué à son attention puisque comme il partait assez rapidement, on n'avait même pas l'occasion de le voir physiquement et donc on a beaucoup échangé entre nous et je peux affirmer une chose maintenant je ne sais pas comment fonctionne la communication au sein du Collège, mais Sébastien était très très ennuyé parce qu'il ne savait pas comment faire pour répondre à la demande de François CULOT de faire en sorte que la prestation de serment de Fabien ne soit pas en même temps que les trois autres, celle de la semaine dernière. Et à ce titre-là, il m'a même signalé qu'il avait dû prendre contact avec notre Directrice Générale et qu'elle avait dû vérifier auprès de la tutelle pour voir comment il pouvait faire en sorte qu'en partant il donne bien sa démission au bon moment et dans les bons termes pour que cela soit aujourd'hui et qu'il n'y ait pas de problème de recours dans quoi que ce soit avec la tutelle. Effectivement, c'était quand même une demande. Sa démission, elle partait tout de suite et c'était normalement lors du Conseil le plus proche et donc la semaine dernière, si on avait respecté la procédure normale ».

Monsieur le Président déclare : « objectivement, c'est quand même bien mieux que Fabien soit admis aujourd'hui et sa visibilité sera plus importante aujourd'hui que n'importe quel autre jour. ».

Monsieur le Président cède la parole à Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE en indiquant qu'après on va « commencer à attaquer nos points ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « C'est simplement pour répondre à Michel MULLENS quand il dit qu'il y a, c'est vrai, effectivement cent dix-neuf points aujourd'hui, vous avez vu qu'il y a plus d'une trentaine de points qui sont liés à l'enseignement et c'est le huis-clos. Donc pour être transparente par rapport au public qui nous écoute et qui est présent, il y a une trentaine de points en huis clos qui sont les désignations des enseignants, points qui n'ont pas pu être porté au Conseil de septembre alors qu'il y en avait toute une série suite à une difficulté d'un agent qui est en maladie et donc on n'a pas pu les rendre à temps pour le Conseil de septembre. Donc c'est pour cela que vous avez trente points de huis pour des désignations d'enseignants et donc ça permet d'être plus claire sur ce qui nous attend aujourd'hui. ».

Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, prend la parole et déclare : « Il en reste tout de même quatre-vingts, on n'a jamais vu cela. Vincent était le premier à dénoncer quand il y en avait plus de quarante. Merci. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare qu'elle répond à ce qui a été dit simplement.

1. DÉMISSION VOLONTAIRE DES FONCTIONS DE CONSEILLER COMMUNAL - MICHEL SÉBASTIEN.

Monsieur le Président déclare : "c'est un peu comme une page un peu d'histoire qui se tourne puisque c'est une présence de trois générations de MICHEL au Conseil communal, peut-être même continue donc sans interruption, je n'ai pas été vérifier dans les archives. Il y a un aspect potentiellement historique à cette démission."

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-9 ;

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg par arrêté prononcé en séance publique le 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de démission datée du 09 octobre 2023, signée par Monsieur Sébastien MICHEL, déposée et donc reçue à l'Administration communale le 13 octobre 2023 et enregistrée au courrier d'entrée le même jour ;

Considérant la nécessité de pourvoir à son remplacement ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE:

Article 1: d'accepter la démission de Monsieur Sébastien MICHEL de ses fonctions de Conseiller communal.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'intéressé conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL – VÉRIFICATION DES POUVOIRS ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLÉANT, MONSIEUR BAETSLÉ FABIEN.

LE CONSEIL,

Considérant la décision prise par Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, prononcée en séance publique le 16 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 et par conséquent proclamant ELUS :

Pour la Liste 7 – CITOYENS :

1. CHALON Etienne
2. FELLER Didier
3. ROISEUX Bernadette

4. VAN DEN ENDE Annick
5. MICHEL Sébastien
6. GILLARDIN André;

Considérant que Madame Bernadette ROISEUX, élue sur la liste CITOYENS, a par lettre du 19 novembre 2018, déposée le 19 novembre 2018, adressée à Monsieur le Bourgmestre et à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, souhaité renoncer à la fonction de Conseillère Communale lui dévolue au terme du scrutin du 14 octobre 2018;

Vu sa délibération prise en date du 03 décembre 2018 prenant acte du désistement de Madame Bernadette ROISEUX et de la volonté clairement manifestée par l'intéressée en ces termes :

« Je vous présente ma démission en tant que conseillère communale de Virton suite aux élections du 14 octobre 2018.

Je vous remercie de réserver suite à ce courrier.

En effet, pour des raisons très personnelles, j'ai préféré choisir de ne pas prester au sein du conseil communal.

... »;

Vu sa délibération prise en date du 03 décembre 2018 décidant d'admettre immédiatement à la table du Conseil Communal Monsieur MASSART Pascal;

Considérant la prestation de serment de Monsieur MASSART Pascal en séance du Conseil communal du 03 décembre 2018;

Vu la lettre de démission datée du 05 novembre 2021, signée par Monsieur Didier FELLER et enregistrée au courrier d'entrée le 09 novembre 2021 ;

Vu la décision prise en date du 02 décembre 2021 prenant acte du désistement de Madame Francine DAUPHIN, la deuxième suppléante de la liste CITOYENS ;

Vu la décision prise en date du 02 décembre 2021 prenant acte du désistement de Monsieur Paul GONRY, le troisième suppléant de la liste CITOYENS ;

Vu sa délibération prise en date du 02 décembre 2021 déclarant : les pouvoirs de Monsieur YILMAZ Hamza, en qualité de conseiller communal sont validés;

Considérant que Monsieur YILMAZ Hamza a prêté serment en séance du Conseil communal du 02 décembre 2021 et qu'à l'issue de cette prestation de serment, celui-ci a été déclaré installé dans sa fonction de Conseiller communal;

Vu la lettre de démission datée du 09 octobre 2023, signée par Monsieur Sébastien MICHEL, déposée et donc reçue à l'Administration communale le 13 octobre 2023 et enregistrée au courrier d'entrée le même jour ;

Considérant que cette démission a été acceptée ce jour ;

Considérant qu'en conséquence, Monsieur BAETSLÉ Fabien a été invité à la séance de ce jour ;

Considérant que les pouvoirs de l'intéressé ont été vérifiés et que celui-ci :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité, à savoir les conditions de nationalité belge ou européennes, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la commune ;

- N'a pas été privé du droit d'éligibilité ;
- Ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité ;

Considérant que dès lors, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECLARE : les pouvoirs de Monsieur BAETSLÉ Fabien, en qualité de conseiller communal sont validés.

L'intéressé est invité à prêter le serment prévu à l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation selon le texte suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Des applaudissements ont lieu.

Il est dressé procès-verbal de cette prestation de serment, à l'issue de laquelle le précité est déclaré installé dans sa fonction de Conseiller communal.

La présente sera transmise à toutes fins utiles et nécessaires aux autorités supérieures.

Monsieur le Président déclare : "Fabien, tu n'es pas un inconnu, tu as déjà beaucoup œuvré dans notre institution au travers de ta présence au CPAS, ta présence très fidèle par rapport pratiquement à toutes les manifestations patriotiques et donc on est sûr que tu vas prendre ton rôle de conseiller à cœur et on t'accueille chaleureusement dans cette assemblée".

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Fabien BAETSLÉ qui déclare : "Monsieur le Président, comme vous l'avez dit, j'aimerais rendre hommage à Sébastien évidemment. Et quand je pense à Sébastien Michel, vous l'avez dit, je pense évidemment à son papa Jean-Paul et à son grand-père Joseph. Je remercie le mouvement Citoyens et mes électeurs qui m'ont fait confiance, mes cinq co-listiers du mouvement Citoyens. Je vous annonce également que je quitte dans les semaines qui viennent mes fonctions de conseiller CPAS. Je peux vous dire et vous l'avez dit j'ai appris énormément. La fonction de conseiller et au CPAS est une fonction importante. J'ai appris et j'ai vu une institution qui a connu des difficultés. Nous avons une population qui se paupérise en partie et heureusement que le CPAS est là pour lui venir en aide. Je rends hommage au personnel du CPAS, je pense qu'on n'en parle pas suffisamment ici. On parle de son institution mais on ne parle pas du personnel qui a connu des crises : le Covid, la crise énergétique, mais le CPAS et le personnel étaient là tous les jours, sept jours sur sept au home et je pense également à toutes les assistantes sociales au CPAS à la rue des combattants, qui font un travail difficile mais un travail important. J'ai dit que j'ai beaucoup appris au CPAS, j'ai beaucoup appris avec mes co-listières du CPAS : [REDACTED] et également les membres de la majorité : [REDACTED] à qui je rends hommage également. Nous avons eu en tout cas une bonne ambiance durant ces années au CPAS. Je vous annonce également que c'est [REDACTED] qui aura l'honneur de me remplacer. Je suis sûr qu'il fera un travail important et avec conscience, on le sait bien et on le connaît également. Comme vous l'avez dit, j'étais pendant de nombreuses années dans le public et je me retrouve maintenant dans l'arène. Je vous remercie en tout cas de m'accueillir. Merci beaucoup."

Des applaudissements ont lieu.

Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, déclare : " Comme vous avez remarqué, Fabien avait un trémolo dans la voix quand il parlait du CPAS et je puis vous dire que tout qui passe

au sein de cette institution a toujours un trémolo quand il pense au CPAS. Alors, je vais peut-être un peu recouper ce qu'il a dit déjà ce soir parce qu'au nom de notre groupe et j'imagine au nom de vous tous, je voulais l'accueillir ce soir. Donc ce soir, Fabien, nous avons le plaisir de t'accueillir, toi qui rejoins notre équipe autour de la table du Conseil communal. En compagnie d'André, Pascal, Hamza qui est absent ce soir, tu es le quatrième membre de notre groupe à entamer ta première expérience politique. À une époque où la politique est devenue plus difficile, il est réjouissant de constater cette impulsion de renouveau au sein de nos rangs. Si Fabien va maintenant se plonger dans les affaires communales, il a toutefois amorcé son engagement il y a un peu plus de quatre ans au sein du CPAS où son parcours a indéniablement laissé une empreinte significative au sein de l'institution. Fabien s'est profondément investi en se rapprochant des réalités des personnes les plus vulnérables, faisant preuve d'une écoute bienveillante et judicieuse de leurs besoins. En tant que Conseiller CPAS, il a acquis une compréhension plus approfondie des enjeux sociaux, de la précarité et de l'importance de la solidarité. Il a également porté, on l'a vu, une attention toute particulière aux défis rencontrés par le personnel et singulièrement par les assistantes sociales. Son expérience pourra désormais faire écho au sein de notre conseil communal. Et comme je l'ai dit, en tant qu'ancienne présidente du CPAS, j'en suis particulièrement ravie et je lui souhaite beaucoup de satisfaction dans son nouvel engagement. Au CPAS, il l'a annoncé, [REDACTED] prendra désormais le relais. Il connaît déjà quelque peu les rouages de la maison de repos et pourra bénéficier de l'expérience de [REDACTED] et de [REDACTED]. Je vous remercie."

Des applaudissements ont lieu.

3. TABLEAU DE PRÉSÉANCE - MODIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu l'article L.1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal en séance du 24 août 2023, notamment les articles 1 à 4 ;

Considérant que le tableau de préséance est réglé par le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que ce dernier précise en son article 2 que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Considérant encore que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Considérant que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE, ainsi qu'il suit, le tableau de préséance des membres du Conseil communal :

Noms et prénoms des membres du Conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	Suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018	Date de naissance	Ordre de préséance
LACAVE Denis	22.10.2004	321		1
CHALON Etienne	04.12.2006	1.176		2
LEGROS Philippe	04.12.2006	234		3
BAILLOT Hugues	26.04.2012	503		4
WAUTHOZ Vincent	03.12.2012	625		5
GAVROY Christophe	03.12.2012	485		6
GOFFIN Annie	03.12.2012	455		7
VAN DEN ENDE Annick	03.12.2012	420		8
CLAUDOT Alain	03.12.2012	417		9
MULLENS Michel	04.06.2018	538		10
VAN DE WOESTYNE Nathalie	03.12.2018	607		11
ANDRÉ Virginie	03.12.2018	408		12
GILLARDIN André	03.12.2018	381		13
MASSART Pascal	03.12.2018	333		14
BODY Jean-François	27.12.2019	377		15
BAUDRY Elodie	04.03.2021	331		16
YILMAZ Hamza	02.12.2021	276		17
BALTUS Léopold	30.11.2022	302		18
CLAUDE Marie-Anne	11.05.2023	189		19
PÉTRON Florence	20.10.2023	312		20
BAETSLÉ Fabien	26.10.2023	272		21

4. DÉCLARATION D'APPARENTEMENT - MONSIEUR BAETSLÉ FABIEN.

LE CONSEIL,

PREND ACTE que Monsieur BAETSLÉ Fabien, appartenant au groupe politique "CITOYENS", se déclare non apparenté.

5. BIENS D'UNE EXPULSION - DÉCISION À PRENDRE.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 04 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil notamment l'article 3.58 §3 ;

Vu l'avis d'expulsion daté du 31 octobre 2022, concernant l'expulsion de l'occupant du logement situé [REDACTED];

Considérant que ses biens ont été entreposés dans une salle communale, Avenue Bouvier à Virton ;

Vu l'inventaire des biens entreposés établi en date du 31 octobre 2022 par un Gardien de la Paix de la Ville ;

Vu la copie du courrier daté du 02 août 2023 envoyé à l'occupant, l'invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens ;

Vu la copie du courrier daté 02 août 2023 envoyé par recommandé à l'occupant, l'invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens;

Considérant que ce courrier transmis par envoi recommandé a été retourné à l'administration communale avec la mention: "ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée";

Vu la délibération adoptée par le Collège communal le 21 septembre 2023 décidant de proposer au Conseil communal de :

- disposer des biens non réclamés par [REDACTED], entreposés depuis le 31 octobre 2022 ;
- charger les services communaux de trier l'ensemble de ces biens en les séparant en quatre lots distincts :
 1. biens récupérables pour les services communaux ;
 2. biens récupérables susceptibles d'être vendus ;
 3. biens récupérables susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses ;
 4. biens ni vendables ni récupérables ;
- charger le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens ;

Considérant qu'à ce jour, l'intéressé n'a accompli aucune démarche afin de récupérer lesdits biens ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de disposer des biens non réclamés suite à l'expulsion du 31 octobre 2022 ;

CHARGE les services communaux de trier, si la chose est possible, l'ensemble de ces biens non réclamés suite à l'expulsion du 31 octobre 2022 en les séparant en quatre lots distincts :

1. biens récupérables pour les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos ;
2. biens récupérables, n'intéressant pas les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos et susceptibles d'être vendus ;
3. biens récupérables ne rentrant pas dans les deux premières catégories et susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses ;
4. biens ni vendables ni récupérables.

CHARGE le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens.

6. BIENS D'UNE EXPULSION - DÉCISION À PRENDRE.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 04 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil notamment l'article 3.58 §3 ;

Vu l'avis d'expulsion daté du 03 octobre 2022 concernant l'expulsion des occupants du logement situé [REDACTED] ;

Vu l'inventaire des biens entreposés établi en date du 17 octobre 2022 par un Gardien de la Paix de la Ville ;

Vu la copie du courrier daté du 31 janvier 2023 envoyé aux occupants, les invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer leurs biens ;

Vu la copie du courrier daté du 23 février 2023 envoyé aux occupants, les invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens ;

Vu la copie du courrier daté du 23 février 2023 envoyé par recommandé aux occupants, les invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens ;

Considérant qu'à ce jour, les intéressés n'ont accompli aucune démarche afin de récupérer lesdits biens ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 17 août 2023 décidant de proposer au Conseil communal de :

- disposer des biens non réclamés par [REDACTED] entreposés depuis le 17 octobre 2022 ;
- charger les services communaux de trier l'ensemble de ces biens en les séparant en quatre lots distincts :
 1. biens récupérables pour les services communaux ;
 2. biens récupérables susceptibles d'être vendus ;
 3. biens récupérables susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses ;
 4. biens ni vendables ni récupérables ;
- charger le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de disposer des biens non réclamés suite à l'expulsion du 17 octobre 2022 ;

CHARGE les services communaux de trier, si la chose est possible, l'ensemble de ces biens non réclamés suite à l'expulsion du 17 octobre 2022 en les séparant en quatre lots distincts :

1. biens récupérables pour les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos ;
2. biens récupérables, n'intéressant pas les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos et susceptibles d'être vendus ;
3. biens récupérables ne rentrant pas dans les deux premières catégories et susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses ;

4. biens ni vendables ni récupérables.

CHARGE le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens.

7. BIENS D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE - DÉCISION À PRENDRE.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 04 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil notamment l'article 3.58 §3 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 12 mai 2021 relative au décès de Monsieur [REDACTED] résidant dans un logement à [REDACTED] et prenant en charge l'inhumation et les frais funéraires;

Considérant que des biens de la personne décédée ont été récupérés à [REDACTED] où est survenu le décès [REDACTED];

Considérant que ces biens ont été entreposés dans le bureau des gardiens de la paix depuis le 12 mai 2021;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal le 21 septembre 2023 décidant de proposer au Conseil communal de :

- disposer des biens entreposés depuis le 26 avril 2021 ;
- charger les services communaux de trier l'ensemble de ces biens en les séparant en quatre lots distincts :
 1. biens récupérables pour les services communaux ;
 2. biens récupérables susceptibles d'être vendus ;
 3. biens récupérables susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses ;
 4. biens ni vendables ni récupérables ;
- charger le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens ;

Considérant qu'à ce jour personne n'est venu réclamer les affaires de Monsieur ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de disposer des biens entreposés depuis le 26 avril 2021 ;

CHARGE les services communaux de trier, si la chose est possible, l'ensemble de ces biens non réclamés suite à l'expulsion du 17 octobre 2022 en les séparant en quatre lots distincts :

1. biens récupérables pour les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos ;
2. biens récupérables, n'intéressant pas les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos et susceptibles d'être vendus ;
3. biens récupérables ne rentrant pas dans les deux premières catégories et susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses ;
4. biens ni vendables ni récupérables ;

CHARGE le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens.

8. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 - EXERCICE 2023.

Monsieur le Président, cède la parole à Monsieur le Président du Centre Public d'action Sociale.

Monsieur le Président du CPAS commente la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023, de 19h30' à 19h41'. Il s'ensuit l'intervention de Madame VAN DEN ENDE.

Les réponses sont apportées aux questions posées.

Monsieur le Président du CPAS se retire.

Il est ensuite procédé au vote.

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle administrative ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle Spéciale sur les actes des CPAS (cf. chapitre IX) ;

Vu le décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale arrêtant en séance du 28 août 2023 la modification budgétaire n°1 (ordinaire et extraordinaire) du budget 2023 du CPAS ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 04 septembre 2023 ;

Vu sa délibération prise en date du 14 septembre 2023 décidant de proroger le délai de tutelle de 20 jours dans le cadre du dossier de tutelle relatif à la modification budgétaire n°1 2023 du Centre Public d'Action Sociale;

Considérant que l'ensemble du dossier a été communiqué au Directeur financier le 03 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif avec remarques en date du 17 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix favorables, 0 voix négative et 8 abstentions,*

Article 1 :

APPROUVE la modification budgétaire N°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023, présenté et adopté en séance du Conseil de l'Action sociale du 28 août 2023, comme suit :

a) Modification Budgétaire N°1 – exercice 2023 – Service Ordinaire

	Recettes	Dépenses	
Budget Initial / M.B. précédente	13.511.054,93 €	13.511.054,93 €	
Augmentation	1.144.497,31 €	1.175.089,48 €	
Diminution	647.976,16 €	678.568,33 €	
Résultat	14.007.576,08 €	14.007.576,08 €	

b) Modification Budgétaire N°1 – exercice 2023 – Service Extraordinaire

	Recettes	Dépenses	
Budget Initial / M.B. précédente	163.268,00 €	163.268,00 €	
Augmentation	249.120,10 €	249.120,10 €	
Diminution	54.275,30 €	54.275,30 €	
Résultat	358.112,80 €	358.112,80 €	

Article 2 :

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 0 voix négative et 8 abstentions.

Ont voté positivement:

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, GAVROY Christophe, ANDRÉ Virginie, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Se sont abstenus:

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

Monsieur le Président du CPAS reprend siège.

9. *RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE - VOIRIE COMMUNALE - RUE D'HARNONCOURT, 16 À 6762 SAINT-MARD.*

LE CONSEIL,

Vu la Loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle loi communale notamment l'article 135 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique notamment l'article 27bis ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courriel du 25 octobre 2022 transmis par le SPW rappelant l'utilisation obligatoire d'un formulaire concernant les demandes de réservation de stationnement PMR ;

Considérant que ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- la photocopie de la carte d'identité, recto-verso, du demandeur ;
- la photocopie de la carte spéciale de stationnement, recto-verso ;
- la photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule partie 1 et partie 2 ;
- les photographies de l'habitation du demandeur et de l'endroit où sera implanté l'emplacement ;
- une vue sur carte ou sur plan de l'endroit où sera implanté l'emplacement ;
- la photocopie du permis de conduire recto-verso ;

Vu le formulaire daté du 04 septembre 2023 par lequel le demandeur sollicite la création d'un emplacement pour personne à mobilité réduite devant son domicile situé rue d'Harnoncourt, 16 à 6762 Saint-Mard ;

Considérant que le demandeur a transmis tous les documents ;

Vu l'avis du Service de Police transmis par courriel le 13 juin 2023 ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal le 07 septembre 2023 par laquelle le Collège décide de proposer au Conseil Communal, lors de sa prochaine séance, l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation relatif à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue d'Harnoncourt n°16 à 6762 Saint-Mard ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les véhicules de personne à mobilité réduite ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1

Un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite est créé rue d'Harnoncourt à 6762 Saint-Mard à hauteur du numéro 16.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par :

- le placement d'un signal E9a complété par un panneau additionnel portant le logo international de la personne handicapée et flèche montante « 6m » ;
- les marques au sol appropriées.

Article 3

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

10. CENTRE SPORTIF DE SAINT-MARD – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

Après que Monsieur le Président ait mentionné le lien d'alliance entre Madame Annick VAN DEN ENDE, conseillère, et Monsieur Laurent CHAPPELLIER, candidat proposé par le Mouvement CITOYENS, les membres du Conseil communal considèrent Madame Annick VAN DEN ENDE, absente pour le présent point.

LE CONSEIL,

Vu les statuts de l'asbl Centre sportif lorrain de Saint-Mard;

Considérant que l'article 5 des statuts précise:

"Sont membres effectifs:

- l'échevin des sports de la commune de Virton ou, à défaut, un membre du Collège Communal*
- les membres proposés par le pouvoir politique communal conformément au pacte culturel (loi du 16 juillet 1973)";*

Vu la délibération prise par le Collège Communal du 28 février 2019 décidant de désigner Monsieur THEMELIN, échevin des sports membre du Collège communal comme membre effectif auprès du Centre sportif lorrain et décidant de transmettre le dossier au Conseil communal pour désignation des représentants de la Ville auprès du Centre sportif lorrain pour décision sur le nombre de représentants à désigner et le mode de désignation;

Vu sa délibération prise en date du 21 mars 2019 fixant le nombre de représentants de la Ville à désigner auprès du centre sportif de Saint-Mard et le mode de désignation de ceux-ci;

Vu sa délibération prise en date du 21 mars 2019 décidant:

- de désigner Monsieur THEMELIN, échevin des sports, en qualité de représentant de la commune auprès du centre sportif de Saint-Mard jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

- de désigner 6 membres comme représentants de la Ville auprès du centre sportif de Saint-Mard jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales:

- Pour le groupe politique IC+ :
 - SCHWEIG Jérémy
 - THEMELIN Michel
- Pour le groupe politique Citoyens :
 - HADJI Younès
 - MASSART Pascal
- Pour le groupe politique CDH :
 - PAILLOT Jean-Pierre
- Pour le groupe politique ECOLO+ :
 - SABBE Jean-Louis
- Pour le groupe politique Ensemble EA (siège d'observateur):
 - BODY Jean-François;

Vu sa délibération prise en date du 21 avril 2022 décidant à l'unanimité de désigner en qualité de représentant de la commune auprès du centre sportif de Saint-Mard jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales :
pour le groupe politique IC+ : BAILLOT Hugues.

Vu sa délibération prise en date du 21 décembre 2022 décidant à l'unanimité de désigner Monsieur MULLENS Michel en qualité de représentant de la commune auprès du centre sportif lorrain jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 16 octobre 2023 décidant de proposer la désignation de deux nouveaux représentants de la Ville (un représentant du groupe politique IC+ et un représentant du groupe politique Citoyens) au Conseil Communal lors de l'une de ses prochaines séances;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :

- Pour le groupe politique IC+ : LEGROS Philippe
- Pour le groupe politique CITOYENS : CHAPPELLIER Laurent;

Considérant que conformément à l'article L1122-27, alinéa 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance après avis de la Directrice Générale;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Considérant que toutefois notre assemblée à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité, de désigner comme représentants de la Ville auprès du centre sportif de Saint-Mard jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales:

- Pour le groupe politique IC+ :

- LEGROS Philippe
- Pour le groupe politique Citoyens :
 - CHAPPELLIER Laurent.

11. ENGAGEMENT D'UN ÉDUCATEUR DE RUE À MI-TEMPS, SOUS STATUT APE : PRINCIPE ET CONDITIONS.

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés par le Conseil communal en date du 31 mai 1996 ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 27 novembre 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal pour la législature 2018-2024 tel que présenté par le Collège communal ;

Vu l'objectif stratégique 8 du Plan Stratégique Transversal « Politique sociale : être une commune qui adapte ses politiques sociales en ne laissant personne au bord du chemin, en combinant une action vers tous les habitants et une action différenciée vers certains publics aux réalités et besoins spécifiques »;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un éducateur de rue afin de poursuivre le travail de cohésion sociale dans la commune et de renforcer les synergies entre les forces vives pour une politique et une action sociale positives et inclusives ;

Vu le plan d'embauche annexé au budget 2024 prévoyant l'engagement d'un éducateur de rue et le crédit nécessaire à l'article 8441/111-02 ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 10 octobre 2023 fixant la description de fonction de l'éducateur de rue et décidant notamment de proposer au Conseil communal de procéder à l'engagement d'un éducateur de rue (h/f/x) sous statut APE, à mi-temps dans un contrat de travail d'une durée déterminée d'un an pouvant déboucher sur un contrat à durée indéterminée et de fixer les conditions de cet engagement ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 12 octobre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 16 octobre 2023 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal de Virton délègue ses pouvoirs au Collège communal aux fins de procéder aux désignations de personnel autre que statutaire;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

Article 1 :

DECIDE de procéder à l'engagement d'un éducateur de rue (h/f/x) sous statut APE, à mi-temps dans un contrat de travail d'une durée déterminée d'un an pouvant déboucher sur un contrat à durée indéterminée et de fixer comme suit les conditions de cet engagement :

Conditions générales :

- Être belge ou citoyen de l'union européenne ou non (pour les ressortissants hors UE être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers).
- Jouir des droits civils et politiques.
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.
- Être âgé de 18 ans au moins.
- Être titulaire d'un diplôme de bachelier éducateur spécialisé.
- Réussir un examen comprenant une épreuve pratique et une épreuve orale :
- L'épreuve pratique sur 100 points :
Etude de cas visant à évaluer les connaissances de base de la méthodologie du travail social de rue ainsi que les relais institutionnels et les ressources sociales locales.

Pour réussir cette épreuve pratique, les candidats doivent obtenir un minimum de 60%. La commission de sélection pour cette épreuve pratique est composée de la Directrice générale ou de son représentant, de la responsable du département vie socio-culturelle de la Ville, de l'échevine en charge du Plan de Cohésion Sociale et d'un éducateur de rue possédant une expérience professionnelle d'au moins 4 ans. Le secrétariat est assuré par un agent du Département du Personnel.

Les candidats ayant réussi l'épreuve pratique sont soumis à :

- L'épreuve orale sur 100 points consistant à évaluer l'adéquation entre le profil du candidat et le profil recherché.
Les lauréats obtiendront au minimum 60% à cette épreuve orale.
La commission de sélection sera composée, sous la présidence du bourgmestre ou de son représentant, de la Directrice générale ou de son représentant, de la responsable du département vie socio-culturelle de la Ville, de l'échevine en charge du Plan de Cohésion Sociale et d'un éducateur de rue possédant une expérience professionnelle d'au moins 4 ans. Le secrétariat est assuré par un agent du Département du Personnel.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées à assister aux épreuves de recrutement.

Conditions particulières:

- Posséder le permis de conduire de la catégorie B.
- Se trouver dans les conditions d'engagement APE valide au moment de l'entrée en fonction.
- Avoir une expérience de terrain dans le domaine social, et plus particulièrement avec des jeunes et/ou le travail de rue/de prévention constitue un atout.

Echelle de traitement :

B1

Minimum : 18.026,82 euros

Maximum : 25.011,57 euros

Traitement à 100 % (indice pivot 138,01)

Développement :	3 X 1	400,32 euros
	4 X 1	300,45 euros
	3 X 1	150,23 euros
	15 X1	275,42 euros

Evolution de carrière selon les règles RGB et allocations réglementaires habituelles.

Réserve de recrutement

Les candidats ayant réussi les épreuves de sélection mais n'ayant pas été engagés seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans à dater de la désignation, par le Collège communal, de l'éducateur de rue recherché.

Validité des épreuves :

Les candidats ayant réussi l'épreuve de sélection seront dispensés de subir de nouvelles épreuves pour un recrutement dans une fonction et un grade identique.

Article 2 :

CHARGE le Collège communal de procéder aux formalités relatives à ce recrutement.

12. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL.

Monsieur Jean BRUYÈRE, Président du CPAS, se retire en cours d'examen du point à 20h32'.

Après de larges interventions, le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que des bâtiments sont mis à disposition d'asbl, comités...;

Considérant que ces différentes mises à disposition ne sont pas uniformes : conventions ou simple délibérations, charges différentes;

Considérant que la Ville ne peut plus mettre gratuitement ses bâtiments à disposition;

Considérant le souhait du Collège d'uniformiser l'ensemble de ces mises à disposition et d'adopter une convention type pour la mise à disposition de ses bâtiments;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 20 juillet 2023 marquant son accord sur la convention de mise à disposition d'un bâtiment communal et précisant que le présent dossier sera soumis pour adoption au Conseil Communal lors de l'une de ses prochaines séances;

Après en avoir délibéré, par 11 voix "oui", 8 voix "non" et 0 "abstention",

MARQUE SON ACCORD sur la convention de mise à disposition d'un bâtiment communal, rédigée comme suit :

Convention de mise à disposition d'un bâtiment communal

Entre

D'une part :

L'Administration Communale de Virton, représentée par Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, et Madame Marthe MODAVE, Directrice Générale, rue Charles Magnette 17 à 6760 VIRTON, dénommée ci-après « la Ville »

Et

D'autre part :

.....représenté(e)
par.....,domicilié(e)

Ci-après dénommée « »

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention concerne la mise à disposition d'un bâtiment communal par la Ville àsitué
..... d'une contenance
de

Article 2 : Destination des lieux loués

..... utilisera le bâtiment pour l'organisation de divers évènements, manifestations, rencontres, expositions,

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du
renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée, moyennant un délai de préavis de 6 mois.

La Ville peut mettre fin anticipativement à la présente mise à disposition, si ne s'est pas acquitté(e) ou s'est acquitté(e) partiellement des obligations découlant de la présente convention.

Aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 4 : Loyer

La mise à disposition est consentie moyennant un loyer de/an..

Article 5 : Obligations de

..... s'engage à jouir du bâtiment mis à sa disposition comme une personne normalement prudente et diligente. Elle entretiendra le bien et le maintiendra dans un bon état de propreté.

..... prendra en charge les différentes consommations énergétiques à savoir l'eau, l'électricité, le chauffage, et le cas échéant, l'abonnement téléphonique ainsi que les taxes et redevances relatives à l'occupation des lieux.

..... s'engage à effectuer le remplacement ou la réparation de toute dégradation occasionnée aux locaux et/ou au mobilier par le fait de sa propre faute, de celle d'une personne ou d'une chose dont elle doit répondre.

.....prendra également en charge toutes les réparations et l'entretien des installations du bâtiment (électricité, chauffage, sanitaire, ascenseur, extérieurs.....).

Article 6 : Obligation de la Ville

La Ville prendra en charge le précompte immobilier relatif au bâtiment.

Article 7 : travaux effectués par le locataire

En tant que locataire, tous travaux futurs éventuels que l'asbl/..... souhaite entreprendre (subventionnés ou non) nécessitent :

- une demande d'autorisation à la Ville
- un avis du service technique de la ville sera ensuite rendu concernant la demande introduite,
- une notification à la ville du début et de la fin des travaux,
- le cas échéant, une remise de documents de certification (élec, ...) à la ville après travaux ;

ceci afin de garantir à tout moment la conformité des bâtiments de la ville à toutes les prescriptions en vigueur.

Article 8 : Assurances

Il est rappelé à les obligations légales qui lui incombent au niveau des assurances à souscrire à savoir :

- une police incendie couvrant son propre contenu
- une police responsabilité civile générale en tant qu'association de fait ou d'asbl
- une police responsabilité civile objective : police qui est couverte le gestionnaire permanent.

La Ville renonce aux recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer en cas de sinistre, contre tous les organismes publics ou privés, tous les groupements, associations d'élèves et d'anciens élèves ainsi que contre toute personne (à l'exception du secteur commercial) autorisés à occuper soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, en permanence, provisoirement ou exceptionnellement les bâtiments garantis à usage public, tel que écoles, salles de fêtes maison de la culture, complexes sportifs et autres sinistres (à l'exception des maisons données en location à des locataires particuliers), le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

Article 9 : Sous-location

..... est autorisé à sous-louer tout ou partie du bâtiment pour l'exercice d'une activité sportive, un évènement culturel, une soirée, une fête privée....

..... est responsable de cette sous-location, Il lui est fortement conseillé faire respecter certaines conditions via un règlement d'ordre intérieur et de demander un montant pour cette location ainsi qu'une caution qu'il fixera lui-même.

Dans le cas où la Ville souhaiterait occuper tout ou partie des lieux pour un évènement, aucun loyer ne sera demandé.

Article 10 : Litige

En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable.

A défaut, celui-ci sera porté devant les juridictions compétentes.

Faits à Virton le, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Pour

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Le représentant,

M. MODAVE

V. WAUTHOZ

.....

CHARGE le Collège de la conclusion des conventions.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, WAUTHOZ Vincent et BODY Jean-François.

Ont voté négativement:

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSÉ Fabien.

13. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ASBL ET CLUB SPORTIF - NOUVELLE CONVENTION.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2021 marquant son accord sur la convention de mise à disposition de locaux aux clubs sportifs ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2021 marquant son accord sur la convention de mise à disposition de locaux aux asbl ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 30 mars 2023 décidant de conclure de nouvelles conventions avec les clubs sportifs et asbl afin d'uniformiser la mise à disposition de locaux ;

Considérant qu'il n'est plus possible de mettre des locaux à disposition gratuitement ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier les conventions prises antérieurement ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 20 juillet 2023 maquant son accord sur le projet de convention de mise à disposition aux asbl/club sportif et précisant que le présent dossier sera soumis au Conseil Communal lors de l'une de ses prochaines séances;

Après en avoir délibéré, par 10 voix "oui", 8 voix "non" et 1 "abstention",

MARQUE SON ACCORD sur la convention de mise à disposition aux asbl/club sportif, rédigée comme suit :

Convention de mise à disposition – asbl/club sportif

Entre d'une part :

L'Administration Communale de Virton, représentée par Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, et Madame Marthe MODAVE, Directrice Générale, rue Charles Magnette 17 à 6760 VIRTON, dénommée ci-après « la Ville »

Et

D'autre part :

.....
Représentée par,
Domiciliée

Ci-après dénommée « l'asbl » ou

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville met à disposition de l'asbl/..... le local/les locaux suivants : situés

Période d'occupation :(facultatif)

Article 2 : loyer

La présente mise à disposition est faite moyennant le paiement d'un loyer de/mois / an.

Article 3 : Destination des lieux loués

L'asbl/..... utilisera les locaux pour

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée, moyennant un délai de préavis de 3 mois.

La Ville peut mettre fin anticipativement à la présente mise à disposition, si l'ASBL/..... ne s'est pas acquittée ou s'est acquittée partiellement des obligations découlant de la présente convention.

Aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 5 : Frais et charges locatives

L'asbl/..... prend en charge les différentes charges locatives à savoir l'eau, l'électricité, le chauffage, et le cas échéant, l'abonnement téléphonique ainsi que les taxes et redevances relatives à l'occupation des lieux.

L'asbl/..... est également chargée des petites réparations et du menu entretien. (sauf pour les locaux du bâtiment des Dominos).

Article 6 : Obligations de l'ASBL

L'ASBL s'engage à jouir du local/des locaux mis à sa disposition comme une personne normalement prudente et diligente. Elle entretiendra le bien de manière correcte (sauf pour les locaux du bâtiment des Dominos). Elle s'assurera du rangement et du bon aménagement du mobilier après chaque usage du local/des locaux.

L'ASBL s'engage à effectuer le remplacement ou la réparation de toute dégradation occasionnée aux locaux et/ou son mobilier par le fait de sa propre faute, de celle d'une personne ou d'une chose dont elle doit répondre.

Prenant en charge les différentes consommations d'énergie relatives au local/aux locaux, l'asbl veillera à fermer les lampes, les fenêtres, le chauffage.... Lorsqu'elle quittera les locaux après chaque occupation.

En cas de grosse réparation à effectuer, l'asbl/..... préviendra la Ville dans les meilleurs délais. À défaut, l'asbl/.... s'expose à devoir supporter l'aggravation des dommages causés par sa passivité.

Article 7 : travaux effectués par le locataire

En tant que locataire, tous travaux futurs éventuels que l'asbl/..... souhaite entreprendre (subventionnés ou non) nécessitent :

- une demande d'autorisation à la Ville
- un avis du service technique de la ville sera ensuite rendu concernant la demande introduite,
- une notification à la ville du début et de la fin des travaux,
- le cas échéant, une remise de documents de certification (élec, ...) à la ville après travaux ; ceci afin de garantir à tout moment la conformité des bâtiments de la ville à toutes les prescriptions en vigueur.

Article 8 : Obligations de la Ville

La Ville assure la réalisation et l'entretien des équipements spéciaux en matière de sécurité, secours et salubrité, prescrits par une réglementation d'ordre public.

La Ville prendra également en charge l'entretien des installations de chauffage.

La Ville prendra en charge le précompte immobilier relatif au bâtiment.

La Ville assure uniquement le nettoyage des locaux du bâtiment des Dominos.

Article 9 : Assurances

L'asbl /.....souscrira obligatoirement une assurance RC objective et transmettra à la Ville la preuve de cette souscription.

L'asbl/..... fera assurer à ses frais ses propres biens mobiliers au moins contre les risques d'incendie, foudre, explosions, de conflit de travail et attentat, de tempête et grêle, de dégâts des eaux, de bris de vitrages, ainsi que le recours des tiers.

Par ailleurs l'asbl/..... fera assurer sa responsabilité civile générale pour les activités qu'il/elle organise.

La Ville renonce aux recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer en cas de sinistre, contre tous les organismes publics ou privés, tous les groupements, associations d'élèves et d'anciens élèves ainsi que contre toute personne (à l'exception du secteur commercial) autorisés à occuper soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, en permanence, provisoirement ou exceptionnellement les bâtiments garantis à usage public, tel que écoles, salles de fêtes maison de la culture, complexes sportifs et autres sinistres (à l'exception des maisons données en location à des locataires particuliers), le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

Article 10 : Litige

En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable.

A défaut, celui-ci sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Virton en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,

Pour l'asbl/.....

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Le représentant,

M. MODAVE

V. WAUTHOZ

.....

CHARGE le Collège Communal de la conclusion des conventions.

Cette délibération a été adoptée par 10 voix favorables, 8 voix négatives et 1 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement:

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

S'est abstenu:

BODY Jean-François.

14. CONVENTION LIANT LA VILLE DE VIRTON AU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF DE VIRTON - AVENANT N°3.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 23 mars 1985 approuvant la convention à intervenir entre la Ville de Virton et l'association sans but lucratif Centre Culturel et Sportif de Virton quant à la gestion du complexe culturel et sportif communal sis à Virton a lieu-dit "Cour Marchal" moyennant une redevance annuelle de 1 franc;

Vu le projet de convention relatif à la gestion du Centre Culturel et Sportif de Virton;

Vu sa délibération prise en date du 03 juillet 1996 marquant son accord sur la mise à disposition de l'ASBL Centre Culturel et Sportif de Virton, du complexe sportif et culturel communal situé à Virton, au lieu-dit "Cour Marchal", comprenant le hall omnisport, les salles et installations intérieures, ainsi que les diverses aires de jeux extérieures, pour une durée d'au moins quinze ans, à dater de l'achèvement des travaux, ce moyennant une redevance annuelle de 1 franc, la ville s'y réservant l'accès, cette mise à disposition a lieu aux conditions de la convention liant la ville à la dite ASBL Centre Culturel et Sportif de Virton à la Ville, convention approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 23 mars 1985 et tacitement reconduite;

Vu sa délibération prise en date du 23 octobre 1998 marquant son accord sur la mise à disposition de l'asbl Centre Culturel et Sportif de Virton, du complexe sportif et culturel communal situé à Virton, au lieu-dit "Cour Marchal", comprenant le hall omnisport, les salles et installations intérieures, ainsi que les diverses aires de jeux extérieurs, pour une durée de vingt ans, à dater de la présente, ce moyennant une redevance annuelle de 1 franc, aux conditions de la convention liant la Ville à l'Asbl Centre Culturel et Sportif du 23.03.1985 et de sa délibération du 03.07.1996, vue sans observation à Arlon, en date du 25.07.1996;

Vu sa délibération prise en date du 04 avril 2000 marquant son accord sur la mise à disposition de l'association sans but lucratif Centre Culturel et Sportif de Virton, du complexe sportif et culturel communal situé à Virton, au lieu-dit "Cour Marchal", comprenant le hall omnisport, les salles et installations extérieures, ainsi que les diverses aires de jeux extérieures pour une durée de vingt-cinq (25) ans à dater du 1er janvier 2000, ce moyennant une redevance annuelle de 1 franc et aux conditions de la convention liant la Ville à l'asbl Centre Culturel et Sportif de Virton établie le 23.03.1985;

Vu sa délibération prise en date du 11 mars 2005 marquant son accord sur la reconduction de la convention liant la ville au Centre Culturel et Sportif de Virton, pour une durée de vingt-cinq ans, à dater du 1er avril 2005, ce moyennant une redevance annuelle de 1 euro aux conditions de la convention liant la Ville à l'ASBL Centre Culturel et Sportif de Virton établie en date du 23 mars 1985;

Vu sa délibération prise en date du 09 décembre 2010 marquant son accord sur la reconduction de la convention liant la Ville au Centre Culturel et Sportif de Virton pour une durée de 25 ans à dater du 10 décembre 2010, ce moyennant une redevance annuelle de 1 euros et aux conditions de la convention liant la Ville à l'asbl Centre Culturel et Sportif de Virton établie en date du 23 mars 1985 (avenant n°2);

Vu le courrier daté du 15 août 2023 par lequel Monsieur [REDACTED], Président du Centre Culturel et Sportif Virton indique être occupé à préparer le dossier ADEPS en vue de devenir un Centre Sportif Local et qu'afin de constituer ce dossier, ils ont besoin d'une mise à disposition des infrastructures via un nouveau bail de 25 ans;

Considérant qu'un avenant n°3 à la convention peut être conclu avec le Centre Culturel et Sportif Virton afin de modifier la durée de la mise à disposition:

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur l'avenant n°3 à la convention liant la Ville de Virton au Centre Culturel et Sportif de Virton à conclure et rédigé comme suit:

Convention liant la Ville de Virton au Centre Culturel et Sportif de Virton – avenant n°3

Entre,

D'une part,

La Ville de Virton sise rue Charles Magnette, 17 à 6760 Virton, représentée par Monsieur Vincent WAUTHOZ, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Marthe MODAVE, en sa qualité de Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du.....

Et

D'autre part,

L'ASBL Centre Culturel et Sport de Virton, sise Cour Marchal 8 à 6760 VIRTON, représentée par Monsieur [REDACTED], Président ;

LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :

Vu la convention liant la Ville de Virton au Centre Culturel et Sportif de Virton adoptée par le Conseil Communal en date du 23 mars 1985 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'article 2 afin de modifier la durée de la convention :

Il est convenu et accepté ce qui suit

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée de 25 ans à dater de la signature de l'avenant.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Fait à Virton, le .

Pour la Ville de Virton,

Pour l'asbl Centre Culturel et Sportif de Virton

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Le Président,

M. MODAVE

V. WAUTHOZ

[REDACTED]

15. VENTE PAR AGENCE IMMOBILIÈRE D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS À SAINT-MARD AVENUE DE L'ÉGALITÉ ET CADASTRÉ VIRTON 6E DIV, SECTION A, N°168G ET 168H - APPROBATION DE L'OFFRE D'ACHAT.

Après discussions, le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération en date du 11 août 2022 marquant son accord sur la vente du terrain à bâtir communal "Crève-Cœur" sis à SAINT-MARD avenue de l'Egalité et cadastré VIRTON, 6^{ème} division, section A, n° 168G et 168H, d'une contenance de 39 ares 54 centiares par agence immobilière au prix minimum de 158.000,00 € ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 01 décembre 2022 décidant de lancer la procédure de vente du terrain à bâtir communal "Crève-Cœur" et approuvant le bon de commande établi à cet effet selon les modalités du cahier des charges ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 5 octobre 2023 décidant de proposer au Conseil communal du 26 octobre 2023 pour approbation la vente du terrain à bâtir communal "Crève-Cœur" sis à SAINT-MARD avenue de l'Egalité et cadastré VIRTON, 6^{ème} division, section A, n° 168G et 168H, d'une contenance de 39 ares 54 centiares au prix de 161.000,00 € [REDACTED]

Considérant que l'agence immobilière Home Sweet Gaume a informé qu'il y n'avait qu'une seule offre de réceptionnée depuis la mise en vente en décembre 2022 ;

Considérant que cette offre est parvenue le 15 septembre 2023, à savoir :

1° Une offre de [REDACTED] - lequel offre la somme de cent soixante et un mille euros (161.000€) sans condition suspensive d'acceptation de crédit et sous la condition de l'obtention d'un CU2 pour la construction de 8 maisons dans un délai de 6 mois à dater de la signature du compromis de vente;

Considérant que le bien est en vente depuis le 1er décembre 2022 et qu'aucune autre offre n'a été faite depuis;

Considérant que l'offre est supérieure au prix minimum de vente fixé par le Conseil communal du 11 août 2022;

Considérant que l'offre est valide jusqu'au 15 novembre 2023;

Considérant que le cahier des charges du marché d'attribution à une agence immobilière adopté par la Ville prévoit l'octroi d'une success fee de 30%, que le prix minimum approuvé par le Conseil communal est de 158.000 euros, que la rémunération de base est de 2.5% de l'estimation, et donc que le montant réellement perçu par la Ville sera de cent cinquante-cinq mille cinquante euros septante-cinq cents (155.050,75€): $(161.000 * 2.5\%) + (3000 * 30\%) = 4025$ euros (commission de base) + 900 euros (success fee) = 4925 € + 21 % de TVA (1024,25€) soit $161.000 - 5949,25€ = 155.050,75 €$;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 09 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 23 octobre 2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *par 18 voix "oui", 0 voix "non" et 1 "abstention"*,

DECIDE d'approuver la vente du terrain à bâtir communal "Crève-Coeur" sis à SAINT-MARD avenue de l'Egalité et cadastré VIRTON, 6^{ème} division, section A, n° 168G et 168H, d'une contenance de 39 ares 54 centiares au prix de 161.000,00 € à [REDACTED]

Cette délibération a été adoptée par 18 voix favorables, 0 voix négative et 1 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LACAVE Denis, CHALON Etienne, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, BAETSLÉ Fabien et WAUTHOZ Vincent.

S'est abstenu :

BALTUS Léopold.

16. SYSTÈME DE CAMÉRA DE SURVEILLANCE - CONVENTIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE DONNÉES ENTRE LA VILLE ET LA ZONE DE POLICE DE GAUME.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après dénommée « LFP ») et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (ci-après dénommée « loi caméras »), est ses modifications ultérieures;

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après dénommée « LPD »);

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police;

Vu l'Arrêté Royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméra de surveillance;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009 et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération prise le 02 décembre 2021 marquant son autorisation de principe quant à l'installation de caméras de surveillance sur le territoire de la commune de Virton;

Vu sa délibération prise le 02 décembre 2021 marquant son accord sur la convention de responsabilité conjointe du système de caméras de surveillance des lieux ouverts à conclure avec la Zone de Police de Gaume;

Vu sa délibération du 27 avril 2023 remettant un avis favorable concernant l'installation et l'utilisation d'une caméra de surveillance fixe temporaire dans des lieux ouverts sur le territoire de la Ville de Virton;

Considérant qu'il y a sur le territoire des caméras de surveillance gérées par la Zone de Police de Gaume;

Considérant que la Ville a acquis une caméra fixe temporaire qui sera gérée par la Ville et sera déplacée sur le territoire de la commune;

Considérant que ces différentes caméras enregistreront des images qui peuvent intéresser l'autre partie dans le cadre de la réalisation de ses missions;

Considérant qu'il y a lieu de régler dans des conventions le transfert des données enregistrées permettant la poursuite de leurs missions;

Vu la convention d'accès et de transfert d'enregistrement de la Zone de Police de Gaume vers la Ville de Virton transmis par la Zone de Police de Gaume;

Vu la convention relative à la transmission de données provenant de caméra de surveillance;

PREND CONNAISSANCE des conventions susmentionnées à conclure entre la Ville et la Zone de Police de Gaume;

Après en avoir délibéré, *par 18 voix "oui", 0 voix "non" et 1 "abstention"*,

MARQUE SON ACCORD sur les conventions susmentionnées à conclure entre la Ville et la Zone de Police de Gaume dans le cadre des transferts de données provenant des caméras de surveillance.

Cette délibération a été adoptée par 18 voix favorables, 0 voix négative et 1 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LACAVE Denis, CHALON Etienne, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, BAETSLE Fabien et WAUTHOZ Vincent.

S'est abstenu :

BALTUS Léopold.

17. RÉNOVATION ET ISOLATION DE LA TOITURE DU CENTRE SPORTIF DE BLEID - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2023-682 relatif au marché "Rénovation de la toiture du centre sportif de Bleid" établi par le Bureau d'études, [REDACTED] ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.000,00 € hors TVA ou 47.190,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/724-54 (n° de projet 20230085) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 07 septembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 21 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-682 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du centre sportif de Bleid", établis par le Bureau d'études, [REDACTED]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.000,00 € hors TVA ou 47.190,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/724-54 (n° de projet 20230085).

De demander des subsides UREBA en invoquant la possibilité de faire les travaux maintenant étant donné les fuites dans le toit.

18. RÉNOVATION DES SANITAIRES - VATELOTES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2023-685 relatif au marché "Rénovation des sanitaires - Vatelottes" établi par le [REDACTED]

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche ferme (Estimé à : 68.190,00 € hors TVA ou 82.509,90 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Vatelottes)

* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 1 - siphon de sol (Estimé à : 400,00 € hors TVA ou 484,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Vatelottes)

* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 2 - porte (Estimé à : 8.200,00 € hors TVA ou 9.922,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Vatelottes)

* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 3 - peinture (Estimé à : 2.250,00 € hors TVA ou 2.722,50 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Vatelottes)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.040,00 € hors TVA ou 95.638,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-56 (n° de projet 20230033) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 20 septembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis réservé en date du 04 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE:

D'approuver le cahier des charges N° 2023-685 et le montant estimé du marché "Rénovation des sanitaires - Vatelottes", établis par le [REDACTED]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.040,00 € hors TVA ou 95.638,40 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-56 (n° de projet 20230033).

19. PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE (PASH) SEMOIS-CHIERS – MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN – RUETTE RUE DU FRÈRE-MÉRANTIUS ET RUE SAINT-PIERREMONT.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon en date du 22 décembre 2005 adoptant le PASH de la Semois-Chiers, entré en vigueur le 10 janvier 2006 ;

Vu les articles R.288 et 289 du Code de l'Eau précisant la procédure de révision des PASH ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les rues du Frère-Mérantius et Saint-Pierremont de Ruelle sont classées en régime d'assainissement autonome au PASH de la Semois-Chiers depuis le 01 octobre 2006 ;

Considérant qu'il s'avère qu'un égout gravitaire est existant en voirie dans ces zones ;

Considérant qu'il est possible de relier cet égout à la station d'épuration collective de Dampicourt dès la pose d'un collecteur reliant le village de Ruelle au zoning industriel de Ruelle-Latour ;

Considérant qu'il serait dès lors opportun de solliciter la modification du PASH afin d'appliquer le régime d'assainissement collectif à la zone urbanisée ;

Considérant le dossier de demande de modification du PASH de la Semois-Chiers proposé par IDELUX Eau dans le cadre de leur service d'appui aux communes ;

Considérant que cette modification au PASH n'engendrera aucun coût pour la Ville de Virton et ce, compte tenu du fait que la prise en charge de cette démarche est intégralement financée par la SPGE ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD de principe quant à la modification du PASH de la Semois-Chiers telle que présentée par IDELUX Eau ;

DECIDE de charger IDELUX Eau de solliciter la modification du PASH de la Semois-Chiers afin d'appliquer le régime d'assainissement collectif à la zone urbanisée de la localité de Ruette – Commune de Virton.

20. VIRTON – ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DES VOIRIES DE RABAIS – ÉGOUTTAGE – SPGE – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À LA POSE DE RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE CONJOINT À DES TRAVAUX DE VOIRIE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines résiduaires conclu en date du 26 août 2010 entre la Commune de Virton, l'Intercommunale, la SPGE et la Région Wallonne ;

Vu sa délibération prise en date du 09 mars 2023 décidant d'approuver le cahier des charges N°2023-640 relatif au marché « Entretien extraordinaire des voiries de Rabais » ;

Considérant que la SPGE a marqué son accord quant à la prise en charge de la partie égouttage des dits travaux ;

Considérant que dans le cadre de travaux d'égouttage conjoints à des travaux de voirie, il y a lieu de définir les droits et obligations de chacune des parties concernées ;

Considérant le projet de convention relative à la pose de réseaux d'égouttage conjoint à des travaux de voirie, transmis par l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que la convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties au contrat et ce, jusqu'à la réception définitive du marché de travaux ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 01 octobre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 10 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver la convention relative à la pose de réseaux d'égouttage conjoint à des travaux de voirie proposée par IDELUX Eau laquelle précise et complète le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines.

21. ABATTOIR - DÉSIGNATION D'UN LABORATOIRE AGRÉÉ AFIN D'EFFECTUER LES ANALYSES TRICHINES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant le “descriptif du marché – Invitation à remettre offre” relatif au marché “Abattoir - Désignation d'un laboratoire agréé afin d'effectuer les analyses trichines” établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 ans;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 873/124-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE:

D'approuver le “descriptif du marché – Invitation à remettre offre” et le montant estimé du marché “Abattoir - Désignation d'un laboratoire agréé afin d'effectuer les analyses trichines”, établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au descriptif du marché et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 ans.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 873/124-06 et au budget des exercices suivants.

22. VIRTON – ÉCLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME E-LUMIN – TRAVAUX DE REMPLACEMENT-SUPPRESSION DES SOURCES LUMINEUSES - ANNÉE 2024 – DÉCISION DE PRINCIPE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Virton approuvée par le Conseil communal en sa séance du 21 octobre 2019 ;

Vu sa délibération prise en date du 28 octobre 2019 :

- Marquant son accord de principe quant au programme de remplacement de 185 points lumineux sur Virton proposé par ORES Assets pour l'année 2020 estimé à 58.090,00 € HTVA, soit 70.288,90 € TVAC à charge de la Ville.
- Invitant ORES Assets à finaliser le projet relatif au remplacement de 185 points lumineux sur Virton.
- Décidant de financer cette dépense à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 ainsi qu'aux exercices suivants.

Vu sa délibération prise en date du 19 novembre 2020 :

- Marquant son accord de principe quant au programme de remplacement de 177 points lumineux sur Virton proposé par ORES Assets pour l'année 2021 estimé à 45.873,00 € HTVA, soit 55.507,00 € TVAC à charge de la Ville.
- Invitant ORES Assets à finaliser le projet relatif au remplacement de 177 points lumineux sur Virton.
- Décidant de financer cette dépense à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ainsi qu'aux exercices suivants.

Vu sa délibération prise en date du 24 juin 2021 :

- Marquant son accord de principe quant au programme de remplacement de 192 points lumineux sur Virton proposé par ORES Assets pour l'année 2022 estimé à 57.374,00 € HTVA, soit 65.792,00 € TVAC à charge de la Ville.
- Invitant ORES Assets à finaliser le projet relatif au remplacement de 192 points lumineux sur Virton.
- Décidant de financer cette dépense à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ainsi qu'aux exercices suivants.

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 :

- Marquant son accord de principe quant au programme de remplacement de 208 points lumineux sur Virton et Saint-Mard proposé par ORES Assets pour l'année 2023 estimé à 65.054,00 € HTVA, soit 77.505,00 € TVAC à charge de la Ville.
- Invitant ORES Assets à finaliser le projet relatif au remplacement de 208 points lumineux sur Virton et Saint-Mard.
- Décidant de financer cette dépense à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ainsi qu'aux exercices suivants.

Considérant qu'ORES propose un programme de renouvellement du parc d'éclairage public de la Ville de Virton pour l'année 2024, à savoir 240 points à remplacer ;

Vu l'estimation d'ORES détaillée comme suit :

Le budget global pour la réalisation du projet	104.734,00 € HTVA
L'intervention OSP > 60W (125€)	3.500,00 € HTVA
L'intervention OSP ≤ 60W (180 €)	38.160,00 € HTVA
Solde à prévoir au budget communal	63.074,00 € HTVA

Vu les plans présentés par ORES ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 240 luminaires dans les sections de Virton, Saint-Mard, Ruelle, Grandcourt, Saint-Rémy, Gévimont, Bleid, Chenois, Hamawé et Gomery ;

Vu sa délibération prise en date du 12 février 2020 décidant d'adhérer à la convention-cadre entre la Ville et l'Intercommunale SOFILUX définissant les modalités de financement des investissements de remplacement du parc d'éclairage communal pour les dix prochaines années ;

Considérant dès lors que pour financer sa part, pour le programme 2024, estimée à un montant de 63.074,00 € HTVA, soit 76.320,00 € TVAC, la Ville pourra bénéficier de la convention-cadre entre la Ville et l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Ville de Virton de marquer son accord de principe quant au programme présenté par ORES Assets pour l'année 2024 et ce, afin de permettre à ORES Assets de finaliser le dit projet ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 12 octobre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 24 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE quant au programme de remplacement de 240 points lumineux sur l'entité communale de Virton proposé par ORES Assets pour l'année 2024 estimé à 63.074,00 € HTVA, soit 76.320,00 € TVAC à charge de la Ville.

INVITE ORES Assets à finaliser le projet relatif au remplacement de 240 points lumineux sur l'entité communale de Virton.

DECIDE de financer cette dépense à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ainsi qu'aux exercices suivants.

23. ASSOCIATION HORTICOLE « LES MUGUETS » - OCTROID'UNE SUBVENTION ANNUELLE EN NUMÉRAIRE - EXERCICE 2023.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, §1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que l'octroi de la subvention en numéraire pour l'exercice 2023 se base sur les pièces justificatives de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'aucune association horticole ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, pour les associations horticoles, dans le but de préserver la nature ;

Considérant qu'une demande de subsides a été envoyée à la commune par l'association « Les Muguets »;

Considérant l'article du budget ordinaire de l'exercice 2023 :

Article budgétaire	Libellé	Crédit 2023
621/332-02	Subsides aux cercles horticoles	160 €

Considérant que cette association reçoit un montant inférieur à 22.000 €, l'avis de la Direction financière, visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'octroyer une subvention à l'association horticole "Les Muguets" selon les modalités ci-dessous :

Article 1

La Ville de Virton octroie la subvention en numéraire à l'association horticole telle que reprise dans le tableau ci-dessous :

Article budgétaire	Association	Numéro de compte	Subvention
622/332-02	Les Muguets		160 €

Article 2

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie de ses frais annuels.

Article 3

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents relatifs à l'année précédente, tels que mentionnés ci-dessous : un rapport d'activités, les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant.

Article 4

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6

La subvention est imputée à l'article du budget ordinaire de l'exercice 2023 suivant :

Article budgétaire	Association	Numéro de compte	Subvention
622/332-02	Les Muguets		160 €

Article 7

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

24. RÉHABILITATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE DE SAINT-MARD EN MAISON DE VILLAGE - APPROBATION DE L'AVENANT 2023 À LA CONVENTION EXÉCUTION 2016.

Après de larges interventions, le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2012 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de VIRTON ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention-exécution conclue le 12 mai 2016 entre la Région wallonne et la Commune de VIRTON, portant sur le projet intitulé : « Aménagement du Centre communautaire de Saint-Mard en maison rurale » ;

Vu le courriel en date du 12 septembre 2023 de [REDACTED], SPW, Agriculture Ressources Naturelles Environnement, Département du Développement de la Ruralité des Cours d'eau et du Bien-être animal, laquelle nous fait part de l'avenant 2023 à la convention exécution 2016 ;

Considérant la nécessité d'adapter cette convention-exécution comme suit :

« Article 1er

L'estimation reprise à l'article 12 du programme de la convention-exécution du 12/05/2016 est remplacée par l'estimation suivante :

PROJET : Aménagement du Centre communautaire de Saint-Mard en maison rurale	TOTAL (TFC)	Développement Rural		COMMUNE	
		Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux :					
Partie DR à 80,00% :	500.000,00	80,00%	400.000,00	20,00%	100.000,00
Partie DR à 50,00% :	560.000,00	50,00%	280.000,00	50,00%	280.000,00
Partie DR à 0,00% :	147.153,91	0,00%	0,00	100%	147.153,91
Honoraires et frais :					
Partie DR à 0,00% :	90.536,54	0,00%	0,00	100%	90.536,54
TOTAL EURO (TFC)	1.297.690,45		680.000,00		617.690,45

Les travaux d'aménagement du Centre communautaire de Saint-Mard en maison rurale, frais d'honoraires compris, sont estimés à 1.297.690,45 € (TFC).

Article 2

La subvention est portée et **plafonnée** au montant de 680.000,00 €, nécessitant un engagement complémentaire de 46.777,88 € à charge des crédits du développement rural.

Article 3

Le délai de mise en adjudication prévu à l'article 6 de la convention est fixé à **12 mois** à partir de la notification du présent avenant.

Le programme détaillé annexé à la convention-exécution du 12/05/2016 est remplacé par le programme détaillé annexé à « l'avenant 2023 à la convention exécution 2016 ». » ;

Considérant que le montant du subside engagé lors de la convention exécution du 12/05/2016 s'élève à 633.222,12 € (visa n°16/14594 du 23/05/2016) ;

Considérant dès lors que le montant du subside octroyé lors de la convention exécution du 12/05/2016 nécessite un engagement supplémentaire de 46.777,88 € ;

Considérant que le programme détaillé annexé à l'avenant 2023 à la convention exécution 2016 fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 20 septembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif avec remarques en date du 05 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, par *13 voix "oui", 6 voix "non" et 0 "abstention"*,

DECIDE d'approuver l'avenant 2023 à la convention exécution 2016 pour un montant total de 1.297,690,45 €, honoraires et TVA compris, lequel fait partie intégrante de la présente délibération.

CHARGE le Collège Communal de transmettre l'accord sur l'avenant 2023 à la convention exécution du 12/05/2016 dans les meilleurs délais au Pouvoir Subsidiant.

Cette délibération a été adoptée par 13 voix favorables, 6 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, BAETSLÉ Fabien et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, et BALTUS Léopold.

25. RÉHABILITATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE DE SAINT-MARD EN MAISON DE VILLAGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réhabilitation du centre communautaire de Saint-Mard en maison de village" a été attribué à [REDACTED] ;

Vu le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, [REDACTED] ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 997.645,85 € hors TVA ou 1.207.151,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW, Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'Eau, et du Bien-être animal Direction du Développement rural Service Extérieur de Libramont, Rue des Genêts, 2 à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant l'avenant 2023 à la convention exécution 2016 approuvé par le Conseil Communal en date du 26 octobre 2023;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant l'avis de marché établi à cet effet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 1249/723-60 (n° de projet 20160054) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 20 septembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 04 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *par 19 voix "oui", 0 voix "non" et 0 "abstention"*,

DECIDE:

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réhabilitation du centre communautaire de Saint-Mard en maison de village", établis par l'auteur de projet, [REDACTED]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 997.645,85 € hors TVA ou 1.207.151,47 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure ouverte.

De transmettre, pour approbation, la présente délibération ainsi que le projet à l'autorité subsidiaire, SPW - Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'Eau, et du Bien-être animal Direction du Développement rural Service Extérieur de Libramont, Rue des Genêts, 2 à 6800 LIBRAMONT.

D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 1249/723-60 (n° de projet 20160054).

Cette délibération a été adoptée par 19 voix favorables, 0 voix négative et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LACAVE Denis, CHALON Etienne, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, BALTUS Léopold, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, BAETSLÉ Fabien et WAUTHOZ Vincent.

26. AMÉNAGEMENT D'UNE PLAINE DE JEUX - PARC FONCIN - 2ÈME PHASE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Monsieur Denis LACAVE Conseiller, se retire.

Madame Florence PÉTRON, Conseillère, se retire.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2023-686 relatif au marché "Aménagement d'une plaine de jeux - Parc Foncin - 2ème phase" établi par [REDACTED] ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : Jeu - Tourniquet accessible aux fauteuils roulants, estimé à 16.600,00 € hors TVA ou 20.086,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 - Rénovation des chemins, estimé à 7.750,00 € hors TVA ou 9.377,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.350,00 € hors TVA ou 29.463,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 761/735-60 (n° de projet 20230031) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 25 septembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 04 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE:

D'approuver le cahier des charges N° 2023-686 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une plaine de jeux - Parc Foncin - 2ème phase", établis par [REDACTED]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.350,00 € hors TVA ou 29.463,50 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 761/735-60 (n° de projet 20230031).

27. SOUTIEN À LA RÉGÉNÉRATION POUR LES FORÊTS BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME FORESTIER - DOSSIER À SOUMETTRE AU SPW POUR L'OBTENTION D'UNE PRIME "ESSENCES BIOGÈNES" - FORÊT RÉSILIENTE III.

Monsieur DENIS LACAVE, Conseiller, reprend siège.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 2023 octroyant, pour l'année 2023, une subvention aux personnes morales de droit public pour soutenir la régénération de forêts résilientes;

Vu le cahier des charges 2023 "Régime de soutien à la régénération et à la diversification au bénéfice de forêts plus résilientes - propriétés bénéficiant du régime forestier";

Vu le courrier de Monsieur [REDACTED], Ingénieur des Eaux et Forêts sur le cantonnement de Virton, proposant un dossier de régénération dans le cadre du programme Régional de Forêt résiliente 2023 ainsi qu'un devis référencé SN/913/8/2024 - Plantations TELLIER III;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 21 septembre 2023 décidant :

- d'approuver les propositions de fiches-projets telles qu'é émises par le chef de cantonnement concernant la régénération de certaines parcelles forestières par la reconstitution de peuplements diversifiés plus résilients face aux changements climatiques ;
- de mettre en œuvre les trois fiches-projets ;
- de lui soumettre ce dossier de régénération;

Considérant que, dans ce contexte, le compte de la Ville a été crédité de la somme de 25.000 euros au titre de « droit de tirage » et que cette somme, destinée à la régénération de certaines parcelles forestières, sera définitivement acquise moyennant validation d'un projet de reboisement conforme aux ambitions poursuivies par cette mesure, à savoir la reconstitution de peuplements diversifiés plus résilients face aux changements climatiques ;

Considérant que le délai pour la remise du ou des projets de régénération était fixé au 30 septembre 2023 et que, pour conserver la somme versée par la Région Wallonne, le dossier a été rentré en date du 26 septembre 2023 suite à la décision du Collège communal du 21 septembre 2023 ;

Considérant que l'objectif principal est de contribuer à une forêt plus résiliente, constituée d'au moins trois essences adaptées au changement climatiques en prenant en compte les contraintes environnementales existantes et en mettant en avant les méthodes plus douces telles que la régénération en station sans pour autant exclure les plantations et les essences les plus favorables à la biodiversité (biogènes) ;

Considérant que le dossier régénération fourni par Monsieur [REDACTED], Ingénieur des Eaux et Forêts sur le cantonnement de Virton, concerne les primes 3 et 4 qui sont composées d'un forfait "essences biogènes" de 2.500€/ha et 3.000€/ha;

Considérant les critères techniques et principes de base à respecter :

- le projet doit respecter les dispositions légales en vigueur (Code forestier, Loi sur la Conservation de la nature, Natura 2000, Code du Développement territorial (CoDT),...);
- les parcelles éligibles sont celles qui ont fait l'objet d'une coupe exploitée avant le 31 mars 2023 ;
- les parcelles éligibles doivent être situées en zone forestière au plan de secteur. Les parcelles en zone naturelle, agricole ou de loisir ou d'espace vert au plan de secteur sont uniquement éligibles au forfait « biodiversité », sauf dérogation et permis si nécessaire ;
- la taille minimale de chaque parcelle en régénération est de 25 ares. Cette superficie s'entend d'un seul tenant ou constituée d'un groupement de trouées au sein d'un même peuplement ;
- pour chaque propriété, 40 % des montants alloués dans le cadre du droit de tirage sont affectés à des projets basés sur la régénération naturelle d'au moins une essence

- objectif éligible pour minimum 25 % du peuplement objectif, avec possibilité d'enrichissement complémentaire par plantation ;
- les essences productives éligibles sélectionnées dans le tableau 1 doivent remplir conjointement les conditions suivantes :
 - être en bonne adéquation stationnelle (à l'optimum ou en tolérance avec facteurs de compensation), conformément au Ficher Ecologique des Essences ;
 - présenter un bon potentiel d'avenir dans le contexte des changements climatiques (se reporter, pour chaque essence, au point « Atouts et faiblesses face aux changements climatiques » dans la fiche essence) ;
 - toute essence ne figurant pas dans le tableau 1 devra être préalablement validée par le Comité de suivi;
 - les essences plantées sont issues du Dictionnaire des provenances recommandables;
 - toute essence ne figurant pas au Dictionnaire des provenances recommandables devra être préalablement validée par le Comité de suivi;
 - la plantation des essences productives éligibles par bandes alternées est autorisée jusqu'à une largeur de 15 m, au-delà de 15 m, la taille maximale des parquets monospécifiques est fixée à 25 ares ;
 - le bénéficiaire ne dispose pas d'autre aide publique à la régénération ou à l'irrégularisation sur les parcelles;
 - la création de nouveaux drains/fossés ainsi que l'entretien de drains/fossés existants sont interdits pendant toute la durée de l'engagement;
 - le recours à une essence potentiellement envahissante est interdite sauf validation de la Direction des Ressources forestières;
 - les parcelles éligibles sont en cours de diversification ou irrégularisation (surface maximale des trouées: 10 ares) mais sont aussi des peuplements équiennes, monospécifiques ou dépérissants;
 - si les forêts sont anciennes (sur base de Walonmap), les essences plantées sont des essences indigènes;
 - en vue de la régénération naturelle, la préparation de terrain avant plantation sur plus de 50% de la surface de la parcelle est autorisée uniquement en cas de blocage documenté et préalablement notifié;
 - les dégagements doivent préserver 50% de la régénération naturelle et des recrûs ligneux;
 - le projet tient compte de la densité de gibier au niveau local, en prévoyant si nécessaire une protection adéquate de la régénération;

Considérant que les fiches-projets respectent les critères techniques et les principes de base énoncés ;

Considérant que le montant total dédié à la réalisation de ces projets pour la régénération de 9,2 ha de forêt est estimé à 48.321,40 € TVAC et que le subside octroyé par la Région wallonne est de 25.000 €, la Ville devrait intervenir sur fond propre la somme de 23.321,40 euros TVAC pour couvrir la différence;

Considérant qu'il reste la somme de 9.369,00 € TVAC du subside octroyé par la Région wallonne en 2022 (forêt résiliente II) et donc que ce montant pourrait être investi dans le projet forêt résiliente III ainsi la Ville ne devrait intervenir que pour la somme de 13.952,40 euros TVAC;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 8 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de

la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis négatif en date du 12 septembre 2023 libellé comme suit: " *A modifier car le crédit à l'article 640/124-06 de l'exercice 2023 est de 107.455,48€ et est donc suffisant pour une dépense estimée de 48.321,40€. Donc pas besoin d'ajout en MB2/2023. De plus, je pense que cette dépense aura lieu sur l'exercice 2024 et non 2023. A vérifier et donc à prévoir au budget 2024 si c'est le cas.*";

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- d'approuver les propositions de fiches-projets telles qu'émisses par le chef de cantonnement concernant la régénération de certaines parcelles forestières par la reconstitution de peuplements diversifiés plus résilients face aux changements climatiques ;
- de mettre en œuvre les trois fiches-projets ;

La somme de 13.952,40 euros TVAC en charge de la Ville sera inscrite au budget 2024 sur l'article budgétaire 640/124-06.

Une copie de la présente accompagnée du projet de régénération sera transmise au Chef de Cantonnement de Virton, Monsieur [REDACTED].

28. ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE - ACCUEILLANTES EXTRASCOLAIRES DU TERRITOIRE COMMUNAL - FORMATIONS CONTINUES - ASBL L'AUTREMENT DIT - CONTRAT D'INTERVENTION - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié le 26 mars 2009, notamment son article 20 ;

Vu le contrat d'intervention à conclure avec l'ASBL L'Autrement Dit, sise 135, Chaussée de St-Hubert, Morhet 6640 Vaux-sur-Sûre ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 16 mars 2023 décidant de proposer au Conseil d'approuver le contrat d'intervention ;

Considérant la nécessité de mettre en place des formations continues pour le personnel des accueils extrascolaires situés sur le territoire communal, au regard du décret ATL susmentionné ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver le contrat d'intervention avec l'ASBL L'autrement Dit pour l'organisation d'une journée de formation le 14 septembre 2023, libellé comme suit :

Accord de fonctionnement pour une formation pour le service ATL de Virton :

L'accord de fonctionnement entre :

D'une part,

Le service ATL de la Ville de Virton

Personne de contact : ██████████

Et d'autre part,

L'AUTREMENT DIT ASBL

135, Chaussée de St-Hubert, Morhet

6640 Vaux-sur-Sûre

Prévoit :

1. Engagements mutuels

Entre les deux parties, il est convenu que ██████████ :

- Prend en charge l'animation de la formation « Lis-nous une chouette histoire »,
- Prend en charge la mise à disposition du matériel nécessaire au bon déroulement de la formation.

Et que la Ville de Virton :

- Met à disposition une ou plusieurs salles de formation adaptées aux besoins de l'opérateur de l'intervention (espaces, tableaux, etc.). Le local sera adapté acoustiquement parlant (pas de réfectoire, de salle de sport qui résonnent), chauffé, et agréable pour accueillir les participants.
- Se charge du « catering » : café, thé, tasses, biscuits, eau et verres
- S'engage à réunir un minimum de huit et maximum de 15 participant.e.s parlant aisément le français
- S'engage à fournir au moins 1 mois à l'avance, la liste des participants pour la préparation des dossiers de formation
- S'engage à fournir toutes les informations et documents utiles à la prestation
- S'engage à proposer un parking gratuit pour le formateur, proche du lieu de formation, et ce, durant toute la formation.

2. Public cible

- Caractéristique du public cible : accueillant.e.s temps libre et leur responsable
- Nombre de participant.e.s : de 8 (minimum exigé par l'ONE) à 15
- Les participants parleront le français.

3. Dates, horaire et lieu

Date : le 14 septembre 2023

Horaire : de 9h à 15h30 (pause de midi de 30 minutes)

Lieu : à la bibliothèque de Virton.

4. Montant

417€ honoraires de formation

15€ frais

Total : 432€.

Les frais inhérents à cette journée seront imputés à l'article 7221/123-17 (frais de formation du personnel ATL) du budget ordinaire de l'exercice 2023.

29. SAINT-NICOLAS SOLIDAIRE DES ASSOCIATIONS SOCIALES DE VIRTON - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.

Madame Florence PÉTRON, Conseillère, reprend siège.

Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, se retire.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu sa délibération prise en date du 27 novembre 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal pour la législature 2019/2024 tel que présenté par le Collège communal;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 10 octobre 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention à l'association Saint-Vincent-de-Paul ;

Vu le courrier de Monsieur [REDACTED], Président de la Saint-Vincent de Paul, reçu en date du 02 octobre 2023, par lequel il sollicite un subside pour l'organisation d'une Saint Nicolas solidaire à destination des enfants les moins favorisés du territoire communal, au Centre sportif et culturel de Virton;

Vu la volonté du Collège communal pour sa mandature 2019/2024 traduite sous l'objectif stratégique 8, inscrit au Plan Stratégique Transversal de la mandature 2019/2024, à savoir *[POLITIQUE SOCIALE] Être une commune qui adapte ses politiques sociales en ne laissant personne au bord du chemin, en combinant une action vers tous les habitants et une action différenciée vers certains publics aux réalités ou besoins spécifiques* ainsi que son objectif opérationnel 34, *renforcer les synergies entre les forces vives pour une politique et une action sociale positives et inclusives*;

Considérant que la demande de ce jour exprime la volonté des associations du secteur social de Virton de s'associer afin de mutualiser leurs ressources pour organiser un événement à destination d'au moins 200 enfants de la commune;

Considérant que ces dites associations sont la Saint-Vincent de Paul de Virton, le CPAS de Virton, Solidarité Virton, le Relais Première Urgence de Virton et la Croix-Rouge de Virton;

Considérant que l'événement est prévu le 25 novembre 2023;

Vu l'organisation de cette journée souhaitée par ces associations comme décrite dans la demande de Monsieur [REDACTED];

Vu les comptes rendus des réunions quant à l'organisation de cet évènement;

Considérant que la demande fait référence à une activité non subsidiée via un subside annuel, que cette activité ne sera pas reprise dans la demande de subside annuel ;

Considérant l'article 7631/332-02 (subvention évènements socio-culturels) du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1

La Ville de Virton octroie une subvention de 250 € à la Saint-Vincent de Paul, ci-après dénommé après, le bénéficiaire.

Article 2

Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation le 25 novembre 2023 d'une Saint-Nicolas solidaire à destination des enfants les moins favorisés du territoire communal, au Centre sportif et culturel de Virton.

Article 3

La subvention est engagée sur l'article 7631/332-02 (subvention évènements socio-culturels) du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 4

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 mars 2024 :

- Factures acquittées avec preuve de paiement à hauteur de 250 €;
- Les comptes et les documents prévus dans le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Article 5

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

La présente décision est transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

30. OCTROI D'UN SUBSIDE EN NUMÉRAIRE - SUITE DU CONCERT CARITATIF DU 13 OCTOBRE 2022 EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS RPU RELAIS PREMIÈRE URGENCE ET AMO POINT JEUNES LUXEMBOURG.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 sur le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 01 septembre 2022 marquant son accord de principe à l'organisation d'un concert caritatif en partenariat avec la Défense, le 13 octobre 2022 au Complexe sportif et culturel de Virton ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 relative à l'adoption du plan de gestion ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 août 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer un subside en numéraire de 250 € au Relais de Première Urgence et à L'AMO Point Jeunes Luxembourg ;

Considérant les modalités pratiques inhérentes à l'organisation d'un concert caritatif en collaboration avec la Défense ;

Considérant le bilan financier du concert caritatif du 13 octobre 2022 ;

Considérant que la Défense offrait la prestation de la Musique de la Force Aérienne à condition que les bénéfices de ce concert soient reversés à des œuvres caritatives ;

Considérant que les associations suivantes ont été sélectionnées d'une part par la Défense et d'autre part par la Ville de Virton, au regard de leurs liens avec la jeunesse : AMO Point Jeunes Luxembourg et RPU Relais de Première Urgence ;

Considérant toutefois que le bilan financier de l'événement qui s'est tenu le 13 octobre 2022 ne permettait pas de reverser un montant significatif à ces associations ;

Considérant la volonté affirmée de la Ville de Virton de soutenir les associations désignées bénéficiaires, au regard de sa politique sociale et culturelle ;

Considérant l'article 7631 / 332 02, "subsidés événements socio-culturels" du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1

La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de
- 250 € à l'association AMO Point Jeunes Luxembourg
- 250 € à l'association Relais de Première Urgence
ci-après dénommées les bénéficiaires.

Article 2

Les bénéficiaires utilisent la subvention dans le cadre de leurs activités journalières.

Article 3

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 1er décembre 2023 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur du montant de la subvention.

Article 4

La subvention est engagée sur l'article 7631/332-02 "Subsides événements socio-culturels" du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 5

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6

Le Collège est chargé de contrôler la bonne utilisation de la subvention.

31. SUBVENTION EN NUMÉRAIRE À L'ASBL SUR LES PAS DE LA MÉMOIRE - COMMÉMORATIONS AOÛT 1914 - VENUE EXCEPTIONNELLE DE LA FLAMME SACRÉE DE L'ARC DE TRIOMPHE ET DE LA CHORALE PARACHUTISTE DU VAL DE LOIRE - OCTROI.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 21 septembre 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention à l'asbl "Sur les pas de la mémoire" ;

Considérant que l'asbl Sur les Pas de la Mémoire coorganise les commémorations d'août 1914 sur le territoire communal depuis de nombreuses années ;

Considérant les réunions préparatoires, et notamment celle du 28 septembre 2022, durant lesquelles [REDACTED] Sur les Pas de la Mémoire, a émis le souhait d'un subside supplémentaire pour assumer le coût de la venue de la Flamme Sacrée de l'Arc de Triomphe à Paris ainsi que de la Chorale Parachutiste du Val de Loire les 19 et 20 août 2023 ;

Considérant dès lors qu'il a été décidé de consacrer un budget supplémentaire de 3.000 euros en vue de subsidier cette activité exceptionnelle et que ce montant a été inscrit au BI 2023 ;

Considérant le succès de la manifestation qui s'est tenue les 19 et 20 août 2023 en présence de nombreuses personnalités du monde politique et militaire ;

Considérant que l'asbl Sur les Pas de la Mémoire joindra, à sa demande, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'asbl Sur les Pas de la Mémoire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la réalisation d'une manifestation patriotique et d'un devoir de mémoire nécessaire au regard des événements tragiques d'août 1914 sur le territoire communal ;

Considérant toutefois que l'asbl Sur les Pas de la Mémoire bénéficie d'un subside fixe de 750 euros ;

Considérant que la manifestation susmentionnée ne sera pas reprise dans un rapport d'activités de ladite asbl en vue de recevoir un subside annuel ;

Considérant que le caractère exceptionnel de la manifestation est rencontré ;

Considérant l'article 76211/331-01 "Subside sur les pas de la mémoire" du budget ordinaire de l'exercice 2023, crédité d'un montant de 3.750 euros ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1er :

La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 3.000 €, à l'asbl "Sur les pas de la mémoire", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'accueil de la Flamme Sacrée de l'Arc de Triomphe et la Chorale Parachutiste du Val de Loire.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2023 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 3.000 €.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 76211/331-01 "Subside sur les pas de la mémoire" du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 5 : La subvention sera versée sur le compte [REDACTED] l'asbl Sur les Pas de la Mémoire.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler la bonne utilisation de la subvention.

32. SUBVENTION EN NUMÉRAIRE AU MUSÉE GAUMAIS ASBL - QUOTE-PART VILLE DE VIRTON - ANNÉE 2023 - OCTROI.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu sa délibération prise en date du 26 août 1982 marquant son accord sur le texte et sur l'adhésion à la convention entre la Province de Luxembourg, le Musée Gaumais asbl et les communes de l'Arrondissement de Virton ;

Vu le texte de la convention entre la Province de Luxembourg, les communes de l'Arrondissement de Virton et le Musée Gaumais asbl à Virton ;

Vu la délibération de la Députation permanente du Conseil provincial prise en date du 29 décembre 1982 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2017 par laquelle le Conseil communal approuve l'avenant à la convention initiale du 26 août 1982 ;

Vu la convention relative à la prise en charge d'une majoration de 58% de la subvention annuelle du Musée gaumais asbl, signée en date du 13 novembre 2017 ;

Vu le courrier de ██████████ Président du Musée Gaumais asbl, reçu en date du 27 janvier 2023 et demandant le versement de la quote-part communale ;

Vu la répartition des charges PROVINCE-COMMUNES dans la rémunération du personnel des Musées Gaumais en 2023, à savoir pour la Ville de Virton 23.719,86 € ;

Vu les comptes de l'année 2022 approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2023, et reçus en date du 24 août 2023 ;

Vu le budget prévisionnel 2023 approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2023, et reçu en date du 24 août 2023 ;

Vu le rapport d'activités de l'asbl « Musée gaumais » présenté lors de l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2023, et reçu en date du 24 août 2023 ;

Vu les statuts de l'asbl « Musée gaumais » ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 18 août 2022 par laquelle le Collège contrôle et approuve la liquidation de la subvention annuelle 2022 ;

Considérant la majoration fixée à 58 % inhérent à la Ville de Virton en tant que commune dite privilégiée et officialisée par la convention du 13 novembre 2017 ;

Considérant que le montant total de la subvention 2023, majoration de 58% comprise, s'élève dès lors à 37.477,36 € ;

Considérant que le Musée gaumais asbl joindra, à sa demande, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Musée gaumais asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, artistique, historique, folklorique, ethnographique de la Gaume, dans le but de le mettre à la disposition du public, et ce dans une optique de démocratie et de démocratisation culturelle ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 04 septembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant que l'article 771/332-02 (Subside de fonctionnement Musées gaumais) du budget ordinaire de l'exercice 2023 est crédité d'un montant de 37.500 € ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1

La Ville de Virton octroie une subvention de 37.477,36 € au Musée gaumais asbl, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2

Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement généraux.

Article 3

La subvention est engagée sur l'article 771/332-02 (Subside de fonctionnement Musées gaumais) du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 4

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 octobre 2023 :

- Factures acquittées de frais de fonctionnement avec preuves de paiement à hauteur de 37.477,36 €.

Article 5

La subvention sera versée sur le compte [REDACTED] du Musée gaumais asbl.

Article 6

Le Collège communal est chargé de contrôler la bonne utilisation de la subvention.

33. CINQUANTE ANS DU PATRO DE CHENOIS - LATOUR - GOMERY - OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L 1123 - 23 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 concernant le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 relative à l'adoption du plan de gestion;

Vu le courriel de Madame [REDACTED], animatrice au Patro de Chenois, reçu en date du 28 août 2023, par lequel elle sollicite une demande de sponsoring pour à l'occasion d'activités dans le cadre des 50 ans du Patro, les 29 et 30 septembre 2023 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en du 21 septembre 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer un subside en numéraire de 100 € au Patro de Chenois - Latour - Gomery ;

Considérant que le Patro de Chenois a reçu un subside annuel de 2.200 € pour les activités 2021 (délibération du Conseil communal du 21 décembre 2022) ;

Considérant que selon les recommandations du CRAC, il ne peut y avoir de double subventionnement, que par conséquent, la Ville de Virton ne peut subsidier deux fois la même activité ;

Considérant toutefois qu'il s'agit d'une manifestation exceptionnelle marquant les 50 ans du Patro de Chenois ;

Considérant que cette activité ne sera pas reprise dans le rapport d'activités en lien avec le subside annuel ;

Considérant que le Patro de Chenois ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention en numéraire est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise en valeur des mouvements de jeunesse situés sur le territoire communal ;

Considérant l'article 763/332-02 "Subsides socio-culturels divers" du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1^{er}

La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 100 €.

Article 2

Le bénéficiaire utilise les subventions pour l'organisation des activités liées au cinquantième anniversaire du Patro de Chenois.

Article 3

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 1er décembre 2023 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 100 €.

Article 4

La subvention est engagée sur l'article 763/332-02 "Subsides socio-culturels divers" du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 5

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6

Le collège est chargé de contrôler la bonne utilisation de la subvention.

Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, reprend siège.

34. HARMONIES SAINT-PIERRE À ETHE - FÊTE POPULAIRE - DEMANDE D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL - SANITAIRES MOBILES - OCTROI.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 11 août 2022 relative à l'octroi d'un subside pour la location de toilettes lors de manifestations ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 approuvant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courrier de Monsieur [REDACTED] de l'Harmonie Royale Saint-Pierre, reçu en date du 24 août 2023, par lequel il sollicite notamment une subvention en numéraire pour la location de deux toilettes mobiles dans le cadre de la Fête populaire d'Ethé qui s'est déroulée le dimanche 27 août 2023 ;

Considérant le règlement concernant les modalités pratiques inhérentes aux subsides pour les sanitaires mobiles ;

Considérant que le budget nécessaire à la prise en charge de la location des sanitaires est inscrit à l'article 7632/332-02 "Subsides sanitaires festivités" ;

Considérant que l'Harmonie Royale Saint-Pierre a.s.b.l. (Fête populaire d'Ethé) entre dans les critères pour recevoir le subside inhérent aux locations de sanitaires ;

Considérant que l'Harmonie Royale Saint-Pierre ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 7632/332-02 « Subsidés sanitaires festivités » du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1er

La Ville de Virton octroi un subside en numéraire pour la location de sanitaires mobiles, pour un montant de 150 € TVAC.

Article 2

Le bénéficiaire utilise la subvention pour la location de sanitaires pour la fête populaire qui s'est tenue le dimanche 27 août 2023 à Ethe.

Article 3

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2023 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 150 €.

Article 4

La subvention est engagée sur l'article 7632/332-02 « Subsidés sanitaires festivités » du budget ordinaire de l'exercice 2023, pour les sanitaires mobiles.

Article 5

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6

Le Collège est chargé de contrôler la bonne utilisation de la subvention.

35. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2023.

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin ayant le budget dans ses attributions présente en les commentant les modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2023, de 21h49' à 22h03'. Il répond ensuite aux questions posées.

Il est ensuite procédé au vote.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission Budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 18 octobre 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 16 octobre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 18 octobre 2023 avec la mention "voir mon avis rendu dans la réunion de la commission budgétaire";

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré,

pour la modification budgétaire n°2 ordinaire : *par 11 voix "oui", 8 voix "non" et 0 "abstention",*

pour la modification budgétaire n°2 extraordinaire : *par 11 voix "oui", 8 voix "non" et 0 "abstention",*

DECIDE :

Article 1 :

D'arrêter les modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	25.478.116,40	11.351.916,38
Dépenses totales exercice proprement dit	24.773.870,90	9.280.027,07
Boni / Mali exercice proprement dit	704.245,50	2.071.889,31
Recettes exercices antérieurs	2.205.648,21	0,00
Dépenses exercices antérieurs	148.364,87	1.708.361,44
Prélèvements en recettes	0,00	2.675.476,68
Prélèvements en dépenses	2.500.000,00	3.039.004,55
Recettes globales	27.683.764,61	14.027.393,06
Dépenses globales	27.422.235,77	14.027.393,06
Boni / Mali global	261.528,84	0,00

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

Pour la modification budgétaire n°2 ordinaire :

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

Pour la modification budgétaire n°2 extraordinaire :

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

36. VIVALIA - SECTEUR PCPA (PRISE EN CHARGE DE LA PERSONNE ÂGÉE) - PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT DE L'EXERCICE 2021.

Madame Marie- Anne CLAUDE, Conseillère, se retire en cours de discussion.

LE CONSEIL,

Vu l'approbation par l'Assemblée générale de VIVALIA en sa séance du 28 juin 2022, des comptes de l'exercice 2021, se soldant par un déficit net consolidé de 302.293,27 € ;

Vu le courrier de VIVALIA, réceptionné en date du 23 août 2022, demandant la prise en charge par la Commune de Virton à hauteur de 10.727,69 €, à payer sur le compte [REDACTED] de VIVALIA ;

Considérant les dispositions statutaires fixant la clé de répartition de prise en charge du déficit ;

Considérant l'article budgétaire 8723/435-02/2021 (DEFICIT PRISE EN CHARGE PERSONNE AGEE (PCPA) VIVALIA) du service ordinaire du budget 2023;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 04 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 § 1^{er},3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 05 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE la prise en charge pour les finances communales d'un montant de 10.727,69 €, à payer sur le compte [REDACTED] de VIVALIA.

La dépense sera imputée sur l'article budgétaire 8723/435-02/2021 (DEFICIT PRISE EN CHARGE PERSONNE AGEE (PCPA) VIVALIA) du budget ordinaire de l'exercice 2023.

37. VIVALIA - SECTEUR EXTRA-HOSPITALIER - PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU DÉFICIT DE L'EXERCICE 2021.

LE CONSEIL,

Vu l'approbation par l'Assemblée générale de VIVALIA en sa séance du 28 juin 2022, des comptes de l'exercice 2021, se soldant par un déficit de 234.178,58 € ;

Considérant le courrier de VIVALIA, réceptionné en date du 23 août 2022, demandant la prise en charge par la Commune de Virton à hauteur de 4.370,69 €, à payer sur le compte [REDACTED] de VIVALIA ;

Considérant les dispositions statutaires fixant la clé de répartition de prise en charge du déficit ;

Considérant l'article budgétaire 8722/435-02/2021 (DEFICIT EXTRA-HOSPITALIER) du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 04 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 05 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE la prise en charge pour les finances communales d'un montant de 4.370,69€, à payer sur le compte [REDACTED] de VIVALIA.

La dépense sera imputée à l'article 8722/435-02/2021 (DEFICIT EXTRA-HOSPITALIER) du budget ordinaire de l'exercice 2023.

38. CONSTITUTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT VIVALIA 2025 - PARTICIPATION 2022.

LE CONSEIL,

Vu le courrier de VIVALIA réceptionné en date du 23 août 2022 demandant à la Commune de Virton de participer à l'activation de ce fonds à hauteur de 41.885,71 €, à payer sur le compte [REDACTED] de Vivalia 2025 ;

Considérant l'article budgétaire 8721/435-02/2022 (Participation fonds d'investissement Vivalia) du budget ordinaire 2023 dont le disponible s'élève à 41.885,71 € ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 04 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a émis un avis positif en date du 05 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de procéder au paiement de 41.885,71€, sur le compte [REDACTED] de Vivalia 2025, à l'article budgétaire 8721/435-02/2022 (Participation fonds d'investissement Vivalia).

39. COTISATION AMU 2022.

LE CONSEIL,

Vu le courrier de VIVALIA réceptionné en date du 23 août 2022 demandant à la Commune de Virton de participer à hauteur de 82.002,43 €, à payer sur le compte [REDACTED] ;

Considérant l'article budgétaire 8722/332-01/2022 du budget 2023 dont le disponible s'élève à 82.002,43 € ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 04 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 05 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de procéder au paiement de la cotisation AMU pour un montant de 82.002,43 € sur le compte [REDACTED].

Le montant sera imputé à l'article budgétaire 8722/332-01/2022 du budget 2023.

40. COTISATION AMU 2023.

LE CONSEIL,

Vu le courrier de VIVALIA réceptionné en date du 28 août 2023, demandant à la Commune de Virton de participer à hauteur de 90.720,51 €, à payer sur le compte [REDACTED] ;

Considérant l'article budgétaire 8722/332-01 du budget 2023 dont le disponible s'élève à 90.842,29 € ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 19 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 26 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de procéder au paiement de la cotisation AMU pour un montant de 90.720,51€ sur le compte [REDACTED].

Le montant sera imputé à l'article budgétaire 8722/332-01 du budget 2023.

41. ZONE DE POLICE DE GAUME - DOTATION COMMUNALE 2023.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, communément appelé LPI, et notamment les articles 71 à 75 ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité locale, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 61 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg daté du 24 janvier 2023 relatif au budget 2023 de la Zone de Police "Gaume" et approuvant la dotation communale à charge de la Ville de Virton, à savoir : 1.325.405,68 € à verser sur le compte [REDACTED] ;

Considérant le crédit budgétaire attribué à la dotation budgétaire de la Zone de Police de Gaume, repris pour l'exercice 2023 à l'article 330/435-01 du service ordinaire pour un montant de 1.325.405,68 € ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 20 septembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 20 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de marquer son accord sur la quote-part à titre de dotation à charge de la Ville de Virton : 1.325.405,68 euros à verser sur le compte [REDACTED]

42. PATRO DE CHENOIS - RÉNOVATION DES SANITAIRES - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.

Madame Marie-Anne CLAUDE, Conseillère, reprend siège.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], Trésorier, représentant l'ASBL du Patro de Chenois, a introduit, par courrier daté du 13 février 2023, une demande de subvention en vue de la rénovation des sanitaires du local loué par le Patro de Chenois, rue de la Vire 86 à Chenois ;

Considérant que le Patro de Chenois ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'un crédit de 15.000,00€ est prévu à l'article budgétaire 761/633-51- projet 20230086 SUBSIDE SANITAIRES PATRO DE CHENOIS - de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant la situation budgétaire de la Ville de Virton ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 a été soumise au Conseil communal du 29 juin 2023 et qu'elle est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 10 août 2023;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1

L'octroi d'une subvention en numéraire au Patro de Chenois d'un montant maximum de 15.000,00€, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2

Le bénéficiaire utilise la subvention pour la rénovation des sanitaires du local loué par le Patro de Chenois, rue de la Vire 86 à Chenois.

Article 3

La subvention est engagée sur l'article 761/633-51 SUBSIDE SANITAIRES PATRO DE CHENOIS - projet 20230086 - de l'exercice 2023, doté d'un crédit de 15.000,00€.

Article 4

Pour justifier la demande et l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit une copie des factures avec preuve de paiement de celles-ci relatives à l'objet de l'octroi du subside en numéraire.

Article 5

La liquidation de la subvention interviendra après réception des pièces justificatives visées à l'article 4.

Article 6

La subvention sera versée sur le compte [REDACTED] du Patro de Chenois.

Article 7

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Article 8

Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

43. *ÉGLISE DE SAINT-MARD - RÉPARATIONS SUITE AUX DÉGÂTS DES EAUX - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] représentant l'Eglise de Saint-Mard, a introduit, par courriel en date du 10 février 2023, une demande de subvention qui correspond à l'indemnisation reçue d'Ethias suite aux dégâts des eaux à l'Eglise de Saint-Mard ;

Considérant que la paroisse de Saint-Mard ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'un crédit de 6.352,50€ est prévu à l'article budgétaire 764/633-51 projet 20230077 - SUBSIDE REPARATION EGLISE DE SAINT-MARD - de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant la situation budgétaire de la Ville de Virton ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 a été soumise au Conseil communal du 29 juin 2023 et qu'elle est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 10 août 2023;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1

L'octroi d'une subvention en numéraire à l'Eglise de Saint-Mard d'un montant de 6.087,57€ qui correspond à l'indemnisation reçue d'Ethias, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2

Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réparation des dégâts des eaux à l'Eglise de Saint-Mard.

Article 3

La subvention est engagée sur l'article 764/633-51 SUBSIDE REPARATION EGLISE DE SAINT-MARD de l'exercice 2023, doté d'un crédit de 6.352,50€.

Article 4

Pour justifier la demande et l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a déjà produit une copie de la facture avec la preuve de paiement de celle-ci relative à l'objet de l'octroi du subside en numéraire.

Article 5

La subvention sera versée sur le compte [REDACTED] des Oeuvres Paroissiales de Saint-Mard.

Article 6

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Article 7

Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

44. COMMISSION CULTURELLE DE VIRTON A.S.B.L. - COMPTE 2022.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes de l'année 2022 de la Commission Culturelle de Virton asbl approuvés par l'Assemblée générale du 26 mai 2023 ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 21 septembre 2023 décidant de soumettre au Conseil Communal le compte 2022 de la Commission Culturelle de Virton asbl ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 08 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis en date du 20 octobre 2023;

PREND CONNAISSANCE du compte présenté par la Commission Culturelle de Virton asbl pour l'année 2022, lequel compte s'établit comme suit :

Produit : 35.544,07€

Charges : 30.246,28€

Résultat d'exploitation : profit de l'exercice : 5.297,79€.

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, se retire.

45. ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE - BUDGET 2024 - EXPIRATION DE DÉLAI.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu que suivant le §3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7^o, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil Communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, §2 et 7, §2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 05 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, notamment l'article 2;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'église protestante évangélique d'Arlon, pour l'exercice 2024, voté en séance du 21 août 2023, par le Conseil d'administration et parvenu complet à l'administration communale de Virton le 24 août 2023 ;

Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil Communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par l'église protestante d'Arlon après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune de Virton pour statuer sur le budget 2024 de l'église protestante évangélique d'Arlon a débuté le 25 août 2023 et s'est terminé le 03 octobre 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 05 septembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci avait jusqu'au 19 septembre 2023 pour émettre un avis et qu'à ce jour celui-ci n'a pas émis d'avis ;

PREND ACTE que le délai, pour la remise d'un avis, a pris fin le 03 octobre 2023 et que le budget 2024 de l'église protestante évangélique d'Arlon est donc devenu exécutoire par expiration de délai.

46. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-RÉMY - COMPTE 2022 - EXPIRATION DU DÉLAI DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L31111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 13 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 mars 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Saint-Remy arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.353,86 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.666,10 €
Recettes extraordinaires totales	10.098,83 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	10.098,83 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	1.864,76 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	12.009,12 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.452,69 €
Dépenses totales	13.873,88 €
Résultat comptable	4.578,81 €

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision prise en date du 22 mars 2023, réceptionnée en date du 24 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte nous informe, ainsi que la Fabrique, que le dossier est incomplet ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que des justificatifs supplémentaires ont été demandé à la Fabrique d'église de Saint-Remy en date du 25 avril 2023 ;

Considérant que le délai de tutelle est interrompu le temps que les documents manquants nous parviennent ;

Considérant que les informations supplémentaires nous sont parvenues en date du 08 septembre 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 avril 2023, qu'il a été suspendu du 25 avril 2023 jusqu'au 08 septembre 2023 et qu'il s'est terminé le 17 septembre 2023 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 septembre 2023;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 08 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er},3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 11 septembre 2023 ;

PREND ACTE du fait que le délai de tutelle a pris fin le 17 septembre 2023 et que la décision du Conseil de Fabrique de Saint-Remy, d'arrêter le compte 2022, est donc devenue exécutoire par expiration de délai.

47. FABRIQUE D'ÉGLISE DE BLEID - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1- EXERCICE 2023 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L31111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 23 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06 septembre 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Bleid arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que la décision de l'Évêché ne nous est pas parvenue ;

Considérant que si l'organe représentatif n'a pas remis son avis dans les 20 jours suivant la réception des documents celui-ci est considéré comme positif ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 septembre 2023 et se termine le 06 novembre 2023 ;

Considérant que la Fabrique d'église de Bleid arrête sa modification budgétaire comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.697,36 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.777,01 €
Recettes extraordinaires totales	6.423,99 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	6.423,99 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	6.204,80 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	6.916,55 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	3.182,30 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.121,35 €
Dépenses totales	13.121,35 €
Résultat comptable	0,00 €

Considérant l'explication fournie avec la demande de modification budgétaire, selon laquelle la commune s'engageait à prendre en charge la réparation de la chaudière de la Fabrique d'église de Bleid ;

Considérant que ladite dépense n'a pas été placée au bon endroit, il convient de réformer les articles suivants :

Articles	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants
D62	Dépenses extraordinaires dont l'origine se trouve dans un exercice antérieur	3.182,30 €	0,00 €
D35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	200,00 €	3382,30 €

Considérant que la modification budgétaire de l'exercice 2023 est, tel que modifiée, conforme à la loi et à l'intérêt général et se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.697,36 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.777,01 €
Recettes extraordinaires totales	6.423,99 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	6.423,99 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	3.022,50 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	10.098,85 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.121,35 €
Dépenses totales	13.121,35 €
Résultat comptable	0,00 €

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 28 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40, §1^{er},3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 04 octobre 2023;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1

D'approuver la Modification Budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église de Bleid se présentant comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.697,36 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.777,01 €
Recettes extraordinaires totales	6.423,99 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	6.423,99 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	3.022,50 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	10.098,85 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.121,35 €
Dépenses totales	13.121,35 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Bleid et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3 115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article 1-31 15-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

48. FABRIQUE D'ÉGLISE DE BLEID – BUDGET 2024 - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L31111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 23 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Bleid arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	5603,90 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.701,02 €
Recettes extraordinaires totales	3.859,82 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	3.859,82 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.945,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	6.518,72 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.463,72 €
Dépenses totales	9.463,72 €
Résultat comptable	0,00 €

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif avait jusqu'au 19 septembre pour remettre son avis et qu'il ne l'a pas fait dans les délais impartis ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 septembre 2023 et se termine le 30 octobre 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 01 octobre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 10 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er

Le budget 2024 de l'établissement cultuel de Bleid comme suit :

Recettes ordinaires totales	5603,90 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.701,02 €
Recettes extraordinaires totales	3.859,82 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	3.859,82 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.945,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	6.518,72 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.463,72 €
Dépenses totales	9.463,72 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Bleid et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

49. FABRIQUE D'ÉGLISE DE BLEID-GOMERY – BUDGET 2024 - APPROBATION.

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, reprend siège.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L31111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 23 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Bleid-Gomery arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.202,02 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.835,21 €
Recettes extraordinaires totales	4.282,94 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	4.282,94 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	3.040,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	6.444,96 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.484,96 €
Dépenses totales	9.484,96 €
Résultat comptable	0,00 €

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif avait jusqu'au 19 septembre pour remettre son avis et qu'il ne l'a pas fait dans les délais impartis ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 septembre 2023 et se termine le 30 octobre 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 01 octobre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 10 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er

Le budget 2024 de l'établissement cultuel de Bleid-Gomery comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.202,02 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.835,21 €
Recettes extraordinaires totales	4.282,94 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	4.282,94 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	3.040,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	6.444,96 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.484,96 €
Dépenses totales	9.484,96 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Bleid-Gomery et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, se retire.

50. FABRIQUE D'ÉGLISE DE VIRTON - BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - RÉFORMATION.

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, se retire.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 28 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Virton arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	69.377,68 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	64.588,30 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	15.195,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	54.182,68 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	69.377,68 €
Dépenses totales	69.377,68 €
Résultat comptable	0,00 €

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif avait jusqu'au 19 septembre pour remettre son avis et qu'il ne l'a pas remis dans les délais impartis ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 septembre et se termine le 30 octobre 2023 ;

Considérant les informations transmises par l'Evêché pour l'élaboration des budgets 2024, il convient de réformer les articles suivants comme suit :

Articles	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants
D11a	Revue diocésaine	40€	47€
D11d	Annuaire du diocèse	0€	28€

Considérant que le Fabricien a omis de mettre un montant dans un article, il convient de réformer celui-ci comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D51	Déficit de l'exercice x-2 (2022)	0€	1.079,83€

Considérant ces précédentes modifications, il convient également de modifier l'article suivant afin d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	64.588,30€	65.703,13

Considérant toutes ces modifications, le budget est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	70.492,51 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	65.703,13 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	15.230,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	54.182,68 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	1.079,83 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.079,83 €
Recettes totales	70.492,51 €
Dépenses totales	70.492,51 €
Résultat comptable	0,00 €

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 01 octobre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis réservé en date du 11 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er

Le budget 2024 de l'établissement culturel de Virton est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	70.492,51 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	65.703,13 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	15.230,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	54.182,68 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	1.079,83 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.079,83 €
Recettes totales	70.492,51 €
Dépenses totales	70.492,51 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Virton et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

51. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-RÉMY – BUDGET 2024- RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L31111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 20 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Saint-Remy arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.066,71 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.396,71 €
Recettes extraordinaires totales	1.902,45 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	1.902,45 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	3.390,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	12.579,16 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.969,16 €
Dépenses totales	15.969,16 €
Résultat comptable	0,00 €

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif avait jusqu'au 19 septembre pour remettre son avis et qu'il ne l'a pas remis dans les délais impartis;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 septembre 2023 et se termine le 30 octobre 2023;

Considérant qu'une erreur de calcul a été faite pour le montant de l'article R20, il convient de réformer cet article et par conséquent l'article R17 comme suit :

Articles	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants
R20	Résultat présumé de l'année précédente	1.902,45 €	2.382,08 €

R17	Suppléments de la commune pour les frais ordinaires du culte	13.396,71 €	12.917,08 €
-----	--	-------------	-------------

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 01 octobre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 10 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er

Le budget 2024 de l'établissement cultuel de Saint-Remy est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.587,08 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.917,08 €
Recettes extraordinaires totales	2.382,08 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	2.382,08 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	3.390,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	12.579,16 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.969,16 €
Dépenses totales	15.969,16 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Saint-Remy et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, reprend siège.

52. FABRIQUE D'ÉGLISE D'ETHE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2023 - PROROGATION DE DÉLAI DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église d'Ethé en date du 08 septembre 2023 par lequel il arrête le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant l'envoi dudit budget simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa réception par l'administration communale en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif à 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget soit jusqu'au 05 octobre 2023 ;

Considérant que l'organe représentatif n'a pas remis son avis dans le délai imparti ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives et arrivera donc à échéance le 16 novembre 2023 ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que le délai de tutelle relatif à la modification budgétaire de l'exercice 2023 pourrait donc être prorogé de 20 jours soit jusqu'au 06 décembre 2023;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE que le délai de tutelle pour la modification budgétaire 2023 de la Fabrique d'église d'Etthe est prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 06 décembre 2023.

53. FABRIQUE D'ÉGLISE D'ETHE - BUDGET 2024 - PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église d'Etthe en date du 08 septembre 2023 par lequel il arrête le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant l'envoi dudit budget simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa réception par l'administration communale en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif à 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget soit jusqu'au 05 octobre 2023 ;

Considérant que l'organe représentatif n'a pas remis son avis dans le délai imparti ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives et arrivera donc à échéance le 16 novembre 2023 ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que le délai de tutelle relatif au budget 2024 pourrait donc être prorogé de 20 jours soit jusqu'au 06 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE que le délai de tutelle pour le budget 2024 de la Fabrique d'église d'Etthe est prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 06 décembre 2023.

Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, reprend siège.

**54. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ASSIMILÉS
– EXERCICES 2024 À 2025.**

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 et L 3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés pour les exercices 2023-2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et que celui-ci a émis un avis positif avec remarques libellé comme suit : " merci de mettre le montant à 480€ " en date du 21 septembre 2023;

Vu la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 8 voix "non" et 0 "abstention"*,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires. Sont visés les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation OU les deux, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par. 2.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire :

- à 480 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5

L'Administration Communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours à compter du 3^{ième} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1^{ère} infraction, de 50 % lors de la 2^{ième} infraction, de 100 % lors de la 3^{ième} infraction et de 200 % à partir de la 4^{ième} infraction.

Article 7

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold, et BAETSLÉ Fabien.

55. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS – EXERCICES 2024 À 2025.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 et L 3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats

effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 15 septembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 21 septembre 2023;

Après en avoir délibéré, *par 12 voix "oui", 7 voix "non" et 0 "abstention"*;

ARRETE :

Article 1^{er}

§1. Il est établi pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1 000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter

l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé :

Lors de la 1^{ère} taxation : à 88,21 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti ;

Lors de la 2^{ème} taxation : à 177,04 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti ;

À partir de la 3^{ème} taxation : à 281,18 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ; l'administration se réserve le droit d'annuler l'exonération si la lenteur des travaux semble manifeste et si cette lenteur induit des nuisances pour le voisinage.
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ; l'exonération prend fin après la durée de validité du permis d'urbanisme.
- L'immeuble ou partie d'immeuble pour lequel le propriétaire apporte à l'administration la preuve qu'il cherche à louer ou à vendre son immeuble. Pour la location, l'affichage sera obligatoire, le montant du loyer indiqué avec un délai de 6 mois maximum à partir de la mise en location. Pour la vente, un contrat de mise en vente avec un délai de 12 mois maximum à partir de la mise en vente.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a et la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent et la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de
- 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette délibération a été adoptée par 12 voix favorables, 7 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

56. RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS ET DE SUPPORTS DE LA PRESSE RÉGIONALE GRATUITE – EXERCICES 2024 À 2025.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – Exercices 2021 à 2025 – arrêté par le Conseil communal en séance du 28 octobre 2020 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 15 septembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment la protection de l'environnement;

Considérant que les déchets découlant de la distribution des écrits publicitaires nécessitent des prestations régulières des services communaux en vue de préserver la propreté publique;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes" génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers; qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la commune;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes" contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers;

Considérant que, à la différence des écrits publicitaires adressés (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants), qui sont distribués uniquement aux abonnés, et donc de manière réduite, à leur demande et à leur frais, les écrits publicitaires non adressés, visés par la présente taxe sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune sans que les destinataires en fassent la demande;

Considérant que les écrits publicitaires non adressés se distinguent également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance) car ces écrits ne sont distribués qu'aux clients qui, soit en ont fait expressément la demande soit ont été sélectionné dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés;

Considérant que les écrits publicitaires non adressés sont distribués de manière massive, indistinctement dans toutes les boîtes aux lettres, que l'immeuble l'appartement soit occupé ou non;

Considérant qu'il en découle que cette diffusion d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets sous forme de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs;

Considérant que la Conseil d'Etat a estimé que : "...à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux "toutes-boîtes" visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande; qu'il en découle que cette diffusion "toutes-boîtes" est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution de "toutes-boîtes" ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie ..." (C.E., arrêts des 09.03.2009, 20.10.2011, confirmé par le Cour d'appel de Liège (arrêt du 13.05.2015);

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du monde de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution "toutes-boîtes" de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envoi distribués en "toutes-boîtes" ne font pas partie d'une même catégorie d'opérateurs économiques en raison de contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objectif et raisonnable à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée;

Considérant que pour les raisons expliquées ci-dessus, les écrits publicitaires non adressés et les écrits publicitaires adressés présentent chacun des spécificités qui justifient la taxation des premiers et non des seconds ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal;

Considérant que par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit;

Considérant que, à la différence des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite contient du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales dont le contenu rédactionnel original est protégé par les droits d'auteur comportant des informations d'intérêt général;

Qu'en conséquence, la presse régionale gratuite, contrairement aux écrits publicitaires, joue un rôle bénéfique de diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local, lequel devrait être assuré par d'autres publications;

Que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que les publicités qui y sont insérées le sont dans l'objectif de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type d'écrit;

Que les raisons sociales et d'intérêt général de ces écrits justifient, non pas une exonération de la taxe, mais l'application d'un taux distinct préférentiel;

Considérant les articles 10, 11 et 172 de la constitution portant le principe d'égalité des citoyens de la Loi;

Considérant que le principe d'égalité des belges devant la loi contenu dans l'article 10 de la Constitution, celui de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite à l'article 11 de la Constitution, ainsi que celui de l'égalité devant l'impôt exprimée par l'article 172 de la Constitution, n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes, pour autant que le critère de distinction soit susceptible de

justification objective et raisonnable et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé;

Considérant que la distinction entre les différentes catégories de personnes a été explicitée ci-dessus;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 8 voix "non" et 0 "abstention"*,

ARRETE :

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
 - ax. rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires...);
 - ax. agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
 - ax. « petites annonces » de particuliers ;
 - tme. rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - ax. annonces notariales ;
 - cds. des informations relatives à l'application des par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des

publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;

- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

En cas d'envoi groupé de « toutes boîtes », il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite.

Article 3

La taxe est due solidairement :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0156 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0406 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0609 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,1093 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,008 € par exemplaire distribué.

Cependant, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5

À la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,008 € par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

À l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 8

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera

par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

57. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES – EXERCICES 2024 À 2025.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L 3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 28 octobre 2020 arrêtant le règlement-taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2021 à 2025 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 21 septembre 2023;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 8 voix "non" et 0 " abstention"*,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences. Est réputé seconde résidence tout logement meublé ou non meublé, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et tombant sous l'application de l'article D.IV. 4 du CoDT, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3

La taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme, et chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du Tourisme.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Si pour une même situation, le présent règlement et le règlement sur le séjour peuvent s'appliquer concurremment, seul le règlement sur les secondes résidences est applicable.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 750,00 € par seconde résidence non établie dans un camping agréé ;
- 260,00 € par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- 130,00 € par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé.

Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3^{ième} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1^{ère} infraction, de 50 % lors de la 2^{ième} infraction, de 100 % lors de la 3^{ième} infraction et de 200 % à partir de la 4^{ième} infraction.

Article 8

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

58. RÈGLEMENT-TAXE SUR LA FORCE MOTRICE – EXERCICES 2024 À 2025.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L 3321-1 à 12 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20/10/2022 arrêtant le règlement-taxe sur la force motrice pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 01 octobre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 09 octobre 2023 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 8 voix "non" et 0 "abstention"*,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur la force motrice. Est visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques :

- au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- sur le territoire de la Commune.

Article 2

La taxe est due par l'utilisateur au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 3

La taxe est fixée à 21,00 € par kilowatt ou fraction de kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

La taxe est due à partir du 201^{ème} kilowatt.

Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité

variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de $1/100^{\text{ième}}$ de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

A la demande du redevable, introduite au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, un remboursement de la taxe lui est accordé, à due concurrence, en cas d'inactivité d'un ou de plusieurs moteurs durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée :

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs ;
- soit par la déclaration écrite, faite par le redevable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

Article 4

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1^{er} à 3 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

À cet effet, l'Administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, l'Administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Article 5

Dans le but de promouvoir l'emploi et de diminuer les charges des entreprises, la taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 6

L'Administration Communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours à compter du 3^{ième} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 7

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1^{ère} infraction, de 50 % lors de la 2^{ème} infraction, de 100 % lors de la 3^{ème} infraction et de 200 % à partir de la 4^{ème} infraction.

Article 8

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'État;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

59. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES PLAINES DE VACANCES – EXERCICES 2024 À 2025.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 et L 1232-1 et suivants ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 09 mars 2023 arrêtant le règlement-redevance sur les plaines de vacances pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant la décision d'organiser des plaines de vacances également pendant les congés scolaires ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 28 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 03 octobre 2023;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 8 voix "non" et 0 "abstention"*,

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale sur les plaines de vacances organisées par le service des Affaires Sociales durant les congés scolaires et les vacances d'été.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

- 1^{er} enfant : 12 €/jour
- 2^{ième} enfant : 7 €/jour
- 3^{ième} enfant et suivants : 5 €/jour

Une aide financière pourra être demandée au CPAS en complétant le formulaire mis à disposition lors de l'inscription.

Article 3

La redevance est due solidairement par la personne qui a la charge de l'enfant, ainsi que son représentant légal, ou son tuteur.

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par le service des Finances.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

60. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES PISCINES PRIVÉES – EXERCICES 2024 À 2025.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant l'impact environnemental généré par les piscines ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 07 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2023;

Vu la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 8 voix "non" et 0 "abstention"*,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, situées sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Est considérée comme piscine privée, toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, couverte ou non, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade.

Sont visées les installations, réalisées en matériaux durs (maçonnerie, béton, coque polyester, bois, plaques métalliques, ...), ancrées en tout ou en partie au sol ou dans le sol toute l'année, ainsi que celle pouvant être considérées comme immeubles par destination du fait de l'installation de canalisations dans le sol, des aménagements en dur réalisés autour, de même que les piscines vidées après la période estivale ou non utilisées en dehors de cette saison.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci.

Sont exonérées, les piscines en kit ou présentant un caractère non permanent, les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² ainsi que les piscines présentant un caractère vétuste, tel que celui-ci empêche manifestement l'utilisation de la piscine, pour autant que l'installation soit démantelée au cours de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 350,00 € par piscine privée.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office ;

- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office.

Article 8

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Virton ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

Le Conseil marque une suspension de séance de 23h07' à 23h13'.

Lors de la reprise sont présents :

WAUTHOZ Vincent, Président;

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, Echevins;

LACAVE Denis, CHALON Etienne, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, BALTUS Léopold, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et BAETSLÉ Fabien, Conseillers;

61. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES CHEVAUX D'AGRÈMENT ET PONEYS – EXERCICES 2024 À 2025.

LE CONSEIL,

DECIDE à l'unanimité de reporter ce point qui sera soumis au Conseil ultérieurement après investigation.

62. RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – EXERCICES 2024 À 2025.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu l'arrêté ministériel adapté du 11 septembre 2017 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans ainsi que les cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 28 septembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et que celui-ci a émis un avis positif en date du 28 septembre 2023;

Après en avoir délibéré, par 11 voix "oui", 8 voix "non" et 0 "abstention",

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2

La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

A. *Sur les cartes d'identité et titres de séjour électroniques, délivrés aux belges et aux étrangers :*

4 €	par carte d'identité électronique étant entendu que les frais de fabrication sont à charge du demandeur de la carte d'identité électronique ;
7 €	pour le premier duplicata de la carte d'identité électronique en plus des frais de fabrication à charge du demandeur de la carte d'identité électronique ;
13 €	pour les duplicatas suivants de la carte d'identité électronique en plus des frais de fabrication à charge du demandeur de la carte d'identité électronique ;
12 €	pour tout titre de séjour électronique, à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement et de sa prorogation (excepté pour la prorogation d'une attestation d'immatriculation qui est gratuite) ;
16 €	pour le premier duplicata de tout titre de séjour électronique ;
21 €	pour les duplicatas suivants de tout titre de séjour électronique;
3 €	pour l'attribution d'un nouveau code PIN et PUK, en cas de perte ou d'oubli.

B. *Sur les cartes d'identité électronique pour enfants de moins de 12 ans, belges ou étrangers* : gratuit étant entendu que les frais de fabrication sont à charge du demandeur de la carte d'identité électronique ;

A. *Sur les cartes de séjour délivrées sous format papier* : 2,30 € étant entendu que les frais de fabrication sont à charge du demandeur de la carte de séjour sous format papier;

B. *Sur les attestations suivantes délivrées par le service Etrangers* :

Annexe 3 :	3 €
Annexe 3bis :	6 €
Annexe 15 :	3 €
Annexe 32 :	6 €
Annexe 33 :	3 €
Permis de travail :	3 €
Engagement de prise en charge :	6 €
Gratuité pour les autres annexes.	

C. *Sur les extraits de casier judiciaire* : 3 €

Gratuité pour les demandeurs d'emploi, sur présentation d'une attestation du FOREM

D. *Sur la délivrance de passeports aux Belges et aux Belges de passage ainsi que sur la délivrance des titres de voyage aux réfugiés, aux apatrides et aux étrangers* :

15 € par passeport ou titre de voyage étant entendu que les frais de fabrication sont à charge du demandeur du passeport ou du titre de voyage ;

Gratuit pour les personnes de moins de 18 ans étant entendu que les frais de fabrication sont à charge du demandeur du passeport ou du titre de voyage ;

E. *Pour la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signatures, de copies, d'autorisations, etc... quelconques, délivrés d'office ou sur demande* :

Déclaration de perte et de vol de carte d'identité	3 €
Changement de résidence (interne ou externe)	5 €
Attestation de toute nature	3 €
Demandes d'adresses	3 €
Composition de famille	3 €
Légalisation de signature	2 €
Certification conforme de document	6 €
Dossier de cohabitation légale	12 €

Tous documents pour :	
Justice de Paix, avocats, tribunaux, etc ...	3 €
Banque (y compris La Poste)	3 €
Primes à l'isolation Région Wallonne	3 €
Assurances perte revenus Région Wallonne	3 €
Primes à la réhabilitation Région Wallonne	3 €
Primes provinciales Sport	3 €
Primes provinciales isolation	3 €
Certificat de domicile et/ou de vie pour pension	2 €
Extrait du fichier central en vue de l'adoption ou de l'achat d'un animal	10 €
Autres documents non repris ci-avant	10 €

F. *Délivrance de certificat d'ouverture de débit de boissons fermentées et spiritueuses*

Débit fixe : 30 €

Occasionnel ou ambulancier : 18 €.

G. *Sur la délivrance de permis de conduire*

Délivrance d'un nouveau permis de conduire « format carte bancaire » et renouvellement : 10 € étant entendu que les frais de fabrication sont à charge du demandeur du permis de conduire « format carte bancaire ».

Délivrance d'un permis de conduire provisoire : 10 € étant entendu que les frais de fabrication sont à charge du demandeur du permis de conduire provisoire.

Délivrance d'une attestation permis de conduire : 3 €.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

1. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
2. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
3. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
4. Les autorisations concernant des activités qui comme font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
5. Les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.
6. Les autorisations d'inhumation ou de crémation sont délivrées gratuitement (article L1232-22 et article L1232-17bis du CDLD)
7. Les informations fournies aux notaires quand ils interpellent la commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR 1992.
8. Les documents administratifs délivrés pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
9. Les documents administratifs délivrés pour la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.

10. Les documents administratifs délivrés pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.
11. Les documents administratifs délivrés pour l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).
12. Les documents administratifs délivrés pour l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.

Article 5

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est constatée par l'apposition sur le document d'une vignette indiquant le montant de la taxe.

En ce qui concerne les cartes d'identité, la preuve de paiement de la taxe sera apportée par la délivrance d'un reçu dûment rempli.

Article 6

A défaut de paiement au comptant visé à l'article 5, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold, et BAETSLÉ Fabien.

63. ABATTOIR COMMUNAL – TARIF POUR LA MISE À DISPOSITION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL AUX ABATTEURS – EXERCICES 2024 À 2025.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le tarif pour la mise à disposition des locaux et du matériel aux abatteurs à l'abattoir communal pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 28 septembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 04 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, par 11 voix "oui", 8 voix "non" et 0 "abstention",

ARRETE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune de Virton pour les exercices 2024 à 2025, une redevance relative aux tarifs pour la mise à disposition des locaux et du matériel de l'abattoir communal aux abatteurs.

Article 2

La redevance est due par celui qui utilise les locaux et le matériel de l'abattoir.

Article 3

Le tarif est fixé comme suit et s'entend TVAC :

- Bovidés (exclusion des veaux) : 24 €/animal.
- Veaux : 12 €/animal.
- Ovins : 3 €/animal.
- Porcs : 4 €/animal.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture selon les modalités indiquées sur celle-ci.

Article 5

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold, et BAETSLÉ Fabien.

64. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR L'ABATTOIR – DROITS D'ABATTAGE - EXERCICES 2024 À 2025.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-redevance sur l'abattoir communal – Droits d'abattage – Exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 28 septembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 04 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 8 voix "non" et 0 "abstention",*

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance relative aux droits d'abattage à percevoir à l'abattoir communal de Virton, tant pour les professionnels que pour les particuliers.

Article 2

Ces droits sont fixés comme suit et s'entendent TVAC :

- Bovidés (exclusion des veaux) : 128 €/animal.
- Veaux : 101,00 €/animal.
- Porcs : 26,00 €/animal auxquels s'ajoutent les frais d'analyses trichines réalisées par un laboratoire agréé suivant prix et législation en vigueur.
- Ovins : 0,62 €/kg.

Article 3

Un supplément de 183 € TVAC sera réclamé en cas d'abattage d'urgence, hors jours d'abattage + 18 € TVAC si analyse ESB nécessaire.

Pour pouvoir décider d'un abattage d'urgence, il faut simultanément satisfaire aux conditions suivantes :

- L'animal doit avoir eu un accident ;
- L'animal doit être sain au moment de l'accident ;
- Pour des raisons de bien-être, l'animal n'est pas en état d'être transporté et ne peut donc être transporté vivant jusqu'à l'abattoir.

Article 4

Un supplément de 5 € TVAC par jour de frigo supplémentaire sera demandé, sachant que quatre jours de stockage de frigo sont accordés par bête abattue.

Article 5

La redevance est due par les personnes physiques ou morales pour qui l'abattage est effectué.

Article 6

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture selon les modalités indiquées sur celle-ci.

Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 6, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton;

- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

65. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AU TARIF DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE (CONCESSIONS ORDINAIRES, CONCESSIONS POUR URNES FUNÉRAIRES, CONCESSIONS EN COLUMBARIUM, CONCESSIONS EN CAVURNE) – EXERCICES 2024 À 2025.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-redevance relatif au tarif des concessions de sépulture (concessions ordinaires, concessions pour urnes funéraires, concessions en columbarium) pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 28 septembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et que celui-ci a émis un avis positif en date du 28 septembre 2023;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 8 voix "non" et 0 "abstention"*,

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale sur les concessions de sépulture, de columbarium.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

- Concessions en pleine terre

Concessions ordinaires

Les concessions pour l'inhumation de corps accordées pour 20 ans sont consenties au prix de 83 € le mètre carré.

Les concessions pour l'inhumation de corps accordées pour 30 ans sont consenties au prix de 124 € le mètre carré.

Concessions pour urnes funéraires

Les concessions pour l'inhumation d'urnes cinéraires accordées pour 20 ans le sont au prix de 83 € le mètre carré.

Les concessions pour l'inhumation d'urnes cinéraires accordées pour 30 ans le sont au prix de 124 € le mètre carré.

Le renouvellement des concessions en pleine terre pour 20 ou 30 ans se fera au même taux que les taux ci-dessus.

- Concessions en caveau

Les concessions en caveau pour 30 ans le sont au prix de 124 € le mètre carré.

Le renouvellement des concessions en caveau pour 30 ans se fera au même taux que ci-dessus.

- Concessions en columbarium

Les loges en columbarium sont concédées pour 20 ans aux prix de :

- 388 € pour une cellule simple ;
- 466,00 € pour une cellule double.

Les loges en columbarium sont concédées pour 30 ans au prix de :

- 588 € pour une cellule simple ;
- 706 € pour une cellule double, sachant qu'une cellule sera occupée au maximum par 2 urnes.

Le renouvellement des concessions en columbarium se fera pour 20 ou 30 ans au même taux que ci-dessus.

- Concessions en caverne

Les cavernes en pleine terre sont concédées pour 30 ans au prix de 313 €.

Les cavernes en caveau sont concédées pour 30 ans au prix de 261 €

Le renouvellement des concessions en caverne se fera pour 30 ans au même taux que ci-dessus.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 4

Les prix fixés à l'article 1^{er} sont augmentés de 200 % :

- a. lorsque l'acquéreur, dénommé « concessionnaire », sollicite une concession individuelle pour une personne qui ne résidait pas dans la commune de Virton depuis au moins un an ;
- b. Lorsque le concessionnaire qui sollicite une concession pour lui et les autres membres de sa famille, ne réside pas dans la commune de Virton depuis au moins un an ;
- c. lorsque le concessionnaire est sollicité par un tiers pour y inhumer les restes mortels des personnes décédées qui ne résidaient pas dans la commune de Virton depuis au moins un an.

La preuve de résidence ne peut résulter que d'une inscription aux registres communaux ou, pour les fonctionnaires de la Commission des Communautés Européennes, par une attestation délivrée par leur administration.

Elle sera prouvée par la présentation d'une pièce d'identité ou de tout autre document jugé nécessaire pour fournir la preuve exigée.

Article 5

Les dispositions contenues dans l'article 4 qui précède ne sont pas appliquées :

- a. aux personnes inscrites en dernier lieu dans la commune mais qui, en raison de leur santé ont été placées dans une institution pour malades incurables ou dans une maison de repos située en dehors du territoire de la commune et qui viendraient à y décéder ;
- b. aux personnes qui, après une résidence ininterrompue de plus de vingt ans ont quitté la commune depuis moins d'un an.

La preuve de l'état de santé, du placement ou de la résidence est à fournir au moment de l'introduction de la demande d'acquisition.

Article 6

En cas de déplacement ou d'échange d'une concession d'une durée de 30 ans, le prix payé pour la première concession est déduit de celui de la nouvelle sépulture.

En aucun cas la réduction à opérer ne pourra donner lieu au remboursement d'une soultte.

Article 7

Les prix réclamés conformément au présent-tarif sont à payer intégralement au comptant entre les mains du Directeur financier dans les 48 heures qui suivent l'acquisition contre quittance délivrée par ce dernier. La somme due est à verser préalablement à toute prise de possession.

Article 8

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 7, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold, et BAETSLÉ Fabien.

66. RÈGLEMENT-TAXE SUR LE SÉJOUR EN IMMEUBLES – EXERCICES 2024 À 2025.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 28 octobre 2019 arrêtant le règlement-taxe sur le séjour en immeubles pour les exercices 2020 à 2025;

Considérant que dans le respect des règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination, une distinction est faite en fonction du nombre de chambres que comprend le logement ou si celui-ci est un appartement, ainsi qu'en fonction de la situation de ce logement dans un parc résidentiel ou village de vacances ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 26 octobre 2023;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 8 voix "non" et 0 "abstention"*,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale directe sur le séjour en immeuble des personnes non inscrites pour le logement occupé, aux registres de la population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne qui donne le logement en location.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les personnes hospitalisées et celles qui les accompagnent ;
- les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de population.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

Type de logement	Montant forfaitaire
1/ Immeuble ayant statut d'hôtel, pensions, gîtes, chambres d'hôtes :	
Appartements :	23,00 €/chambre
	57,00 €/appartement
2/ chalets situés dans des parcs résidentiels de week-end ou villages de vacances et :	
- Ne disposant que d'une chambre	183,00€/chalet
- Disposant d'au moins deux chambres	342,00 €/chalet

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 5

Si pour une même situation, le présent règlement et le règlement sur les secondes résidences peuvent s'appliquer concurremment, seul le règlement sur les secondes résidences est applicable.

Article 6

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de trente jours à compter du 3^{ième} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1^{ère} infraction, de 50 % lors de la 2^{ème} infraction, de 100 % lors de la 3^{ème} infraction et de 200 % à partir de la 4^{ème} infraction.

Article 8

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L-3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold, et BAETSLÉ Fabien.

67. RÈGLEMENT- REDEVANCE RELATIVE À LA TARIFICATION DES DROITS DE PLACE SUR LES MARCHÉS – EXERCICES 2024 À 2025.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-redevance relatif à la tarification des droits de place aux foires, marchés et expositions pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que pour les emplacements non soumis à abonnement, un relevé hebdomadaire est effectué par l'agent placier et qu'une facture est ensuite établie par le service des Finances ;

Que la gestion des emplacements non soumis à abonnement entraîne donc plus de travail que les abonnements ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L 124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD et que celui-ci a émis un avis positif en date du 26 octobre 2023;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 8 voix "non" et 0 "abstention"*,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale relative à la tarification des droits de place sur les marchés.

Article 2

Ces droits sont fixés comme suit :

- 32.00 € par mètre carré, cette somme valant abonnement annuel pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 10.00 € par mètre carré, pour un abonnement trimestriel.
- 3,20 € par mètre carré et ce par marché, pour les emplacements non soumis à abonnement, avec un minimum de 9,60 €/marché.

Article 3

La redevance est due par celui qui demande l'emplacement.

Article 4

Pour les emplacements occupés par abonnement, la redevance est payable sur le compte XXXXXXXXXX de la Ville de Virton, selon les modalités suivantes :

- a. Pour les abonnements annuels, la redevance est payable semestriellement. Chaque semestre est payable dans son intégralité au plus tard pour le 31 mai en ce qui concerne le premier semestre et pour le 30 novembre en ce qui concerne le second semestre.
- b. Pour les abonnements trimestriels, la redevance est payable trimestriellement. Chaque trimestre est payable dans son intégralité au plus tard pour le 15 mars en ce qui concerne le premier trimestre, pour le 15 juin en ce qui concerne le deuxième trimestre, pour le 15 septembre en ce qui concerne le troisième trimestre et pour le 15 décembre en ce qui concerne le quatrième trimestre.

Article 5

Pour les emplacements loués à la manifestation, les droits de place seront perçus via l'envoi d'une facture hebdomadaire.

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture hebdomadaire et selon les modalités indiquées sur celle-ci.

Article 6

En cas de déplacement du marché pour cause de travaux ou autres événements exceptionnels et/ou inhabituels, la redevance sera annulée pendant la durée du déplacement.

Article 7

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et à l'article 5, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

68. RÈGLEMENT- REDEVANCE RELATIF AUX FRAIS DE PROCÉDURE ENGENDRÉS PAR LE CODT – EXERCICES 2024 À 2025.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le CoDT ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-redevance relatif aux frais de procédure engendrés par le CoDT pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant le marché public du 22 décembre 2022 attribuant la mission de contrôle d'implantation à la société ARPENLUX rue Frère-Méranthus à RUETTE pour une période de 4 ans allant jusqu'au 06 février 2027 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 26 octobre 2023;

Vu la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 8 voix "non" et 0 "abstention"*,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance pour le traitement des dossiers de division de terrain, de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme, de déclaration urbanistique, de permis d'environnement et de permis unique, de certificat d'urbanisme et pour le contrôle par un géomètre de l'implantation d'un bâtiment conformément à l'article D.IV. 72 du CoDT ;

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

- Pour un dossier de permis d'urbanisme sans architecte ou d'impact limité ou sans écart : 152,60 € auxquels s'ajoutent les frais de contrôle de l'implantation. Ceux-ci seront calculés sur base des coûts réels tels que repris dans le marché public attribué à la société ARPENLUX le 22/12/2022.

- Pour un dossier de permis d'urbanisme avec écart : 211,40 € auxquels s'ajoutent les frais de contrôle de l'implantation. Ceux-ci seront calculés sur base des coûts réels tels que repris dans le marché public attribué à la société ARPENLUX le 22/12/2022. .

- Pour un dossier de permis d'urbanisme avec dérogation (sachant que le dossier avec dérogation requiert un examen plus approfondi, vérification des différentes dérogations sollicitées, réalisation de la publicité de l'enquête et son suivi et qu'il ne fait pas l'objet d'un octroi direct) : 211,40 € auxquels s'ajoutent les frais de contrôle de l'implantation. Ceux-ci seront calculés sur base des coûts réels tels que repris dans le marché public attribué à la société ARPENLUX le 22/12/2022.

- Pour un dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité avec ouverture de voirie : 164,50 € auxquels s'ajoutent les frais de contrôle de l'implantation. Ceux-ci seront calculés sur base des coûts réels tels que repris dans le marché public attribué à la société ARPENLUX le 22/12/2022.

- Pour un dossier de permis d'urbanisation : 176,00 € ;

- Pour un dossier de modification de permis de lotir ou de permis d'urbanisation : 70,30 € ;

- Pour un dossier de division de terrain : 105,70 € ;

- Pour un dossier de certificat d'urbanisme n°1 : 69,90 € ;

- Pour un dossier de certificat d'urbanisme n°2 simple : 152,60 € ;

- Pour un dossier de certificat d'urbanisme n°2 avec écarts : 211,40 € ;

- Pour un dossier de certificat d'urbanisme n°2 avec dérogation : 211,40 € ;

- Pour un dossier de permis d'environnement classe 1 : 587,90 € ;

- Pour un dossier de permis d'environnement classe 2 : 129,10 € ;
- Pour un dossier de permis d'environnement classe 3 : 34,90 € ;
- Pour un dossier de permis unique classe 1 : 587,90 € ;
- Pour un dossier de permis unique de classe 2 : 211,40 €.

Ce forfait est calculé en fonction du coût du traitement des dossiers (photocopies, documents et courriers divers) et des prestations administratives effectuées. Les frais inhérents à l'enquête de publicité seront en plus à charge du demandeur et calculés sur décompte final sauf en ce qui concerne les permis d'environnement et les permis uniques.

Dans l'hypothèse où l'instruction du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de permis/certificat concerné, le montant de la redevance sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande.

Article 4

Sont exonérés de la redevance les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration Communale selon les modalités indiquées sur celle-ci.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 5, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAÜTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

69. RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES DEMANDES D'INFORMATIONS URBANISTIQUES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE D.IV. 99, § 1ER ET 100 DU CODT – EXERCICES 2024 À 2025.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024;

Vu sa délibération prise en date du 19 septembre 2019 arrêtant le règlement-redevance pour les prestations administratives concernant les demandes d'informations urbanistiques dans le cadre de l'article D.IV. 99, § 1er et 100 du CoDT pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD et que celui-ci a émis un avis positif en date du 26 octobre 2023;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix, "oui", 8 voix "non" et 0 "abstention"*,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance pour les prestations administratives concernant les demandes d'informations urbanistiques dans le cadre de l'article D.IV. 99, §1^{er} et 100 du CoDT.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à 69,00 € par numéro de parcelles (un bloc étant constitué de 5 parcelles contiguës maximum). Des parcelles séparées par un chemin ou une route sont considérées comme contiguës.

Article 3

La redevance est due par le demandeur.

Article 4

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration Communale.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAÜTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

70. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA FACTURATION DE LA MAIN D'ŒUVRE POUR LES PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR LE PERSONNEL COMMUNAL DES SERVICES TECHNIQUES AU PROFIT DE TIERS.

le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2020 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2020 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu les circulaires budgétaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour les années 2023 et 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 31 janvier 2014 concernant la fixation du coût horaire du personnel communal intervenant au profit de tiers, étant entendu que le coût du matériel et des déplacements est compris dans le montant horaire forfaitaire et fixant le montant de l'utilisation de machines et/ou engins ;

Vu sa délibération prise en date du 23 juin 2022 adoptant le règlement-redevance relatif à la facturation de la main d'œuvre pour les prestations effectuées par le personnel communal des services techniques au profit des tiers ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le coût horaire du personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu de différencier les interventions comme suit :

- Intervention à la demande d'un citoyen ou service au citoyen (placement compteur, sinistre à la Ville, ...) ;
- Intervention à la demande d'un citoyen non domicilié sur le territoire de la commune (sinistre à la Ville, demande diverse, ...) ;

Considérant qu'en cas d'accident ou de dégâts occasionnés au patrimoine, des frais administratifs tels que :

- Déplacement des ouvriers sur place,
- Estimation des dégâts par un agent,
- Rédaction d'un rapport par un agent afin d'évaluer et constater les dégâts,
- Déclaration aux assurances
-

sont générés, ces frais peuvent être évalués par dossier à un montant forfaitaire de 75 euros ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de l'intervention des services communaux en cas d'accident ou de dégâts occasionnés au patrimoine de la Ville par exemple par une personne non domiciliée sur le territoire de la commune puisque ces derniers ne payent pas d'impôts à la Ville ;

Considérant dès lors que les personnes domiciliées sur le territoire de la ville sont exonérées des frais administratifs engendrés par la gestion de ces dossiers ;

Considérant qu'il a été décidé d'opter pour un forfait déplacement afin de ne pas créer de discrimination entre les citoyens habitant dans une commune assez étendue et qui paient tous les mêmes impôts ;

Considérant que la Ville ne peut plus mettre à disposition du personnel des services techniques à disposition des centres sportifs ;

Considérant le besoin de main d'œuvre de ces centres sportifs afin d'entretenir les infrastructures ;

Considérant que le personnel des services techniques peut être amené à intervenir à la demande de club sportifs ou asbl ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 09 octobre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 11 octobre 2023;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix "oui", 8 voix "non" et 0 "abstention",

ABROGE le règlement-redevance relatif à la facturation de la main d'œuvre pour les prestations effectuées par le personnel communal des services techniques au profit des tiers adopté le 23 juin 2022 ;

ADOpte le règlement-redevance relatif à la facturation de la main d'œuvre pour les prestations effectuées par le personnel communal des services techniques au profit des tiers rédigés comme suit :

Article 1

Il est établi, à partir de l'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour les prestations assurées par le personnel communal des services techniques.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

Coût demande d'un citoyen ou service au citoyen	
Forfait déplacement	15
Main d'œuvre ouvrier ou fontainier	47 euros / heure
Engin de terrassement ou broyeur	35 euros /h HTVA

Coût demande d'un citoyen non domicilié sur le territoire de la commune	
Forfait déplacement	15
Forfait travail administratif	75
Main d'œuvre ouvrier ou fontainier	47 euros/heure
Engin de terrassement ou broyeur	35 euros /h HTVA

Coût demande d'une asbl, d'un centre-sportif, d'une association	
Ouvrier polyvalent	30 euros/heure
Main d'œuvre ouvrier ou fontainier	47 euros / heure
Engin de terrassement ou broyeur	35 euros /h HTVA

Article 3

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 4

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera recouvré par la même contrainte. Après cette mise en demeure, le directeur

financier enverra une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la Ville de Virton ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthodes de collecte : contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

71. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES MÉNAGES – CALCUL SUR BASE DU BUDGET 2024.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le formulaire reprenant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2024 ;

Considérant que ce formulaire doit être envoyé au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets pour le 15 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 0 voix "non" et 8 "abstentions"*.

APPROUVE le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2024 et s'élevant à 101 %.

La présente décision sera transmise au Service Public de Wallonie.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 0 voix négative et 8 abstentions.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, et WAUTHOZ Vincent.

Se sont abstenus :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold, et BAETSLÉ Fabien.

72. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2024.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 05 septembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 06 septembre 2023;

Considérant la baisse conséquente du précompte immobilier suite aux dégrèvements accordés à certaines entreprises implantées sur le territoire communal, avec effet rétroactif de plus de 5 ans chacun ;

Considérant que ces dégrèvements continuent à impacter le budget communal, notamment en raison de ce qu'ils ont entraîné une ponction de la provision initiale constituée pour le financement de la construction de la piscine ;

Vu la réelle incertitude qui existe sur les dégrèvements sollicités par ces mêmes entreprises, pour le même objet, portant sur plusieurs exercices non encore clôturés par le SPF Finances ;

Vu le montant important de ceux-ci ;

Vu l'impact qu'auraient des décisions favorables du SPF Finances sur le budget communal ;

Vu l'existence de la nouvelle piscine communale depuis juin 2018 ;

Vu les coûts de celle-ci inscrits au budget 2023 pour un montant de 970.000,00 € ;

Vu la nécessité de maintenir la cohésion sociale de la localité ;

Vu le coût de ce maintien ;

Vu le plan de gestion adopté par le Conseil communal en date du 29 juin 2023 duquel il ressort le maintien de la fiscalité au moins à son niveau en référence à l'année 2021 (hors exonérations liées à la crise Covid-19) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 05 septembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 06 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 0 voix "non" et 8 "abstentions"*,

ARRETE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2024, **2.700** centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 0 voix négative et 8 abstentions.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Se sont abstenus :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

73. TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2024.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 05 septembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 06 septembre 2023;

Vu le plan de gestion adopté par le Conseil communal en date du 29 juin 2023 duquel il ressort le maintien de la fiscalité au moins à son niveau en référence à l'année 2021 (hors exonérations liées à la crise Covid-19) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 0 voix "non" et 8 "abstentions"*,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2024 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 0 voix négative et 8 abstentions.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Se sont abstenus :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

Le vote est demandé.

74. RÈGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS – EXERCICE 2024.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 53 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 101% pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ce taux de 101% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 26 octobre 2023 ;

Considérant que l'article 53 du décret précité du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 20 octobre 2022 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 23 septembre 2021 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;

Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que les associations à caractère social, culturel, sportif, philosophique ou religieux sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe car ces associations ne génèrent pas ou que très peu de déchets et que leurs activités contribuent souvent à la vie sociale et culturelle de la Ville de Virton ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date 16 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 24 octobre 2023;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 0 voix "non" et 8 "abstentions"*,

ARRETE :

TITRE 1 – Définitions

Article 1^{er}

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiantement, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
 - b. les encombrants ménagers (fréquence : 4 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 1er § 1 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 1er § 1.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 un forfait annuel de:

- 100,00 EUR pour les ménages d'une personne.
- 158,00 EUR pour les ménages de deux personnes.
- 204,00 EUR pour les ménages de trois personnes.
- 240,00 EUR pour les ménages de quatre personnes.
- 258,00 EUR pour les ménages de cinq personnes et plus.

§2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2: un forfait annuel de 158,00 EUR.

§3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 exerçant une activité commerciale, médicale ou paramédicale : un forfait annuel de 258,00 EUR. Sur présentation d'une facture prouvant que

le redevable a fait appel à une société spécialisée agréée, pendant l'entièreté de l'année en cours, une réduction de 158,00 EUR sera octroyée.

§4. Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 § 1 augmenté de 100,00 EUR.

§5. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 exerçant une activité ni commerciale, ni médicale, ni paramédicale ou ayant un statut d'asbl communale ou paracommunale : un forfait annuel de 100,00 EUR.

TITRE 5 – Partie variable

Article 5

Un montant unitaire de :

- 7,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 14,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 5,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

Les sacs fournis par la commune sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

TITRE 6 - Exonérations

Article 6

§1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux ASBL à caractère social, culturel, sportif, philosophique ou religieux.

§4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, à la Province, à la Commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et/ou pour leurs usages personnels.

TITRE 7 - Réductions

Article 7

Allocation de sacs gratuits

A. Les redevables visés à l'article 3 recevront gratuitement, en cours d'année :

- Pour les ménages 1 p. : 1 rouleau de sacs "bio" + 1 rouleau de sacs "fraction résiduelle" 60 litres
- Pour les ménages 2 p. : 1 rouleau de sacs "bio" + 2 rouleaux de sacs "fraction résiduelle" 60 litres
- Pour les ménages 3 ou 4 p. : 2 rouleaux de sacs "bio" + 2 rouleaux de sacs "fraction résiduelle" 60 litres

- Pour les ménages 5 p. et + > 3 rouleaux de sacs "bio" + 2 rouleaux de sacs "fraction résiduelle" 60 litres
- Pour les Seconds résidents : 2 rouleaux de sacs "bio" + 2 rouleaux de sacs "fraction résiduelle" 60 litres
- Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. : 3 rouleaux de sacs "bio" + 2 rouleaux de sacs "fraction résiduelle" 60 litres

B. Les redevables visés à l'article 3 §1, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de protections, recevront gratuitement, en cours d'année :
20 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 8

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés est payable au comptant au moment de l'achat de sacs contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Virton ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 0 voix négative et 8 abstentions.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Se sont abstenus :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

75. TARIFICATION DE L'EAU – FIXATION DU CVD (COÛT VÉRITÉ DISTRIBUTION) – EXERCICE 2024.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que les producteurs d'eau sont tenus de fixer le prix de l'eau conformément à la structure tarifaire fixée par l'article D228 du Code de l'Eau ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 fixant, pour l'exercice 2023, un CVD à 2,75 €, afin de se conformer aux instructions du Comité de Contrôle de l'Eau ;

Considérant que le CVA est déterminé pour l'ensemble du territoire wallon par la SPGE et qu'il est fixé à 2,365 €/m³ HTVA, applicable depuis le 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant que le prélèvement pour le Fonds social de l'eau a été fixé par le décret-programme du 12/12/2014 et est indexé chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de cette mission de service public ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 16 octobre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 26 octobre 2023;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 8 voix "non" et 0 "abstention"*,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule structure tarifaire	Prix HTVA
Redevance Compteur	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$	$55,00 \text{ €} + 70,95 \text{ €} = 125,95 \text{ €}$
De 0 à 30 m³	$0,5 \times \text{CVD} / \text{m}^3$	$1,375 \text{ €} / \text{m}^3$
De 31 à 5000 m³	$\text{CVD} + \text{CVA} / \text{m}^3$	$2,75 \text{ €} + 2,365 \text{ €} = 5,115 \text{ €/m}^3$
Plus de 5000 m³	$(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} / \text{m}^3$	$2,475 \text{ €} + 2,365 \text{ €} = 4,84 \text{ €/m}^3$

A ces montants, il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau (0,0286 €/m³ au 01/01/2022) et la TVA (6 %).

Article 2

Pour l'exercice 2024, le taux du Coût Vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,75 € et le taux du Coût Vérité à l'assainissement (C.V.A.) est fixé à 2,365 € par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 3

La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration Communale.

Article 5

À défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270 bis-11 et suivants du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 15 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Conformément à l'article R 270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Virton ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

76. CENTRE COMMUNAUTAIRE DE ST-MARD : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHAUFFAGE ET D'ÉLECTRICITÉ 2019-2022 À HAUTEUR DE 75%.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convention du 22 août 1986 liant la Ville au Comité de gestion du Centre Communautaire de Saint-Mard ;

Vu sa délibération du 23 juin 2020 décidant de prendre en charge pour moitié les factures d'électricité et du chauffage du Centre Communautaire de Saint-Mard ;

Vu le décompte daté du 29 mars 2023 des frais de chauffage et électricité de 2019 à 2022 ;

Vu le compte rendu de la rencontre du 26 septembre 2023 entre la commune et le comité de gestion du Centre Communautaire de Saint-Mard ;

Considérant que le Centre Communautaire a été chauffé pendant la période Covid afin de maintenir les livres de la bibliothèque communale en bon état ;

Considérant que pendant cette période, le Centre Communautaire n'a pas été loué ;

Considérant que les fonds de la trésorerie du Centre Communautaire, non utilisés suite à la réduction de la facture, serviront à la rénovation de la cuisine du Centre ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de prendre en charge 75% au lieu de 50% du montant des frais de chauffage et d'électricité pour les années 2019 à 2022 ;

PREND ACTE que le comité de gestion du Centre Communautaire consacrer les fonds de trésorerie dont il dispose à des réinvestissements dans le bâtiment, notamment pour la rénovation de la cuisine.

77. RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI DES SUBSIDES ANNUELS AUX ASSOCIATIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL - MISE À JOUR DU RÈGLEMENT - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 relative à l'adoption du plan de gestion ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 21 septembre 2023 décidant de proposer au Conseil communal la mise à jour du règlement des subsides annuels aux associations du territoire communal ;

Vu les différentes catégories d'associations pouvant prétendre à des subsides communaux et les différentes méthodes de calculs proposées par la commission subsides ;

Considérant la nécessité manifeste de revoir totalement les méthodes de calculs des subsides annuels attribués aux associations du territoire communal ;

Considérant que pour octroyer de la manière la plus équitable possible les différents subsides, relevant d'enveloppes fermées, il a été nécessaire de mettre en place un groupe de travail qui s'est penché sur les différentes spécificités inhérentes aux associations présentes sur le territoire communal ;

Considérant que ce groupe de travail est constitué de représentants des différentes familles politiques représentées au Conseil communal ;

Considérant que des crédits sont prévus annuellement au budget communal pour l'octroi de subventions aux associations présentes sur le territoire communal, via des enveloppes fermées ;

Considérant que toutes ces associations jouent un rôle social, culturel et éducatif non négligeable et qu'il convient de les soutenir dans toutes les mesures du possible, au regard de critères justes et objectifs ;

Considérant que la commission subsides a évalué la liquidation des subsides annuels 2022 et propose quelques ajustements ;

Considérant dès lors que toutes les méthodes de calculs ont été affinées ;

Considérant qu'il y a lieu de présenter les différentes méthodes de calculs et qu'il s'indique d'arrêter les conditions et les critères de versement de ces subventions ;

Entendu Monsieur Alain Claudot, Échevin des Finances ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 23 septembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 05 octobre 2023;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver les différentes méthodes de calcul, comme suit :

Préambule : Méthodes de calcul et généralités.

Le principe de base :

- La simplification et l'objectivation : des critères lisibles et objectivables.
- La valorisation de certaines valeurs : la mixité, l'accueil du handicap, la jeunesse, participation mérite sportif, l'ouverture vers la vie extérieure de la Ville, etc.
- Une partie fixe : forfait d'existence de 100€ pour toutes les associations bénéficiant du subside annuel (= soutien minimum).
- Une partie variable en fonction du taux d'activité (points d'activités).
- L'arrondi dans le meilleur intérêt des différents clubs.
- La présentation des budgets et comptes permet à rendre éligible, une demande de subside par une association.

Article 1 : Associations "Aînés"

Calcul :

- Un forfait d'existence : 100€ pour tous
- Le reste du subside est réparti sur base du nombre d'activités (comptabilisées en jours).

Les activités « externes » sont plus valorisées (3 points) que les activités internes (1 point)

(*) Critères d'attribution des points	
<u>Activités internes (1 point)</u>	<u>Activités externes (3 points)</u>
Activités par et pour les membres habituels du club.	Activités orientées vers le village, les autres aînés, les habitants de la Commune...
--> Activités permettant aux membres de se rencontrer.	--> Activités participant au dynamisme de la Commune.
<u>Exemples :</u>	<u>Exemples :</u>
- ouverture hebdomadaire	- activités pour le village
- tenue d'un bar	- activités pour les seniors de la Commune (ouvert à tous)
- réunion interne (CA, AG, réunion d'organisation...)	- excursion, voyage
	- conférence, débats, soirées thématiques

	- collaboration avec une autre association, comité, Commune - récolte de fonds pour une cause

Article 2 : Associations "Jeunesse"

a. Club des jeunes

Calcul :

- Un forfait d'existence : 100€ pour tous
- Un forfait « porteur de handicap » : 50€ dès lors qu'il y a au moins un membre porteur de handicap.
- Un forfait « mixité » : 50€ si il y mixité au sein du Comité : Président, vice, trésorier, secrétaire, membre du « CA ».
- Le reste du subside est réparti sur base du nombre d'activités (comptabilisées en jours). Les activités « externes » sont plus valorisées (3 points) que les activités internes (1 point).

(*) Critères d'attribution des points	
<u>Activités internes (1 point)</u> Activités par et pour les membres habituels du club des jeunes. --> Activités permettant à la jeunesse locale de se rencontrer. <u>Exemples :</u> - ouverture du club - tenue d'un bar - réunion	<u>Activités externes (3 points)</u> Activités orientées vers le village, les autres jeunesses, les habitants de la Commune... --> Activités participant au dynamisme de la Commune. <u>Exemples :</u> - activités pour le village - activités pour la jeunesse (ouvert à tous - excursion, voyage - brocante - collaboration avec une autre association, comité, Commune - récolte de fonds pour une cause

b. Mouvements de jeunesse

Calcul :

- Un forfait d'existence : 100€ pour tous.
- Un forfait « porteur de handicap » : 300€ forfaitaire dès lors qu'il y a au moins un membre porteur de handicap.
- Le reste du subside est réparti de manière variable comme suit :
50% sur base du nombre de membres.
50% sur la mixité.

Article 3 : Clubs sportifs

Calcul :

- Un forfait d'existence : 100€ pour tous.
- Un forfait pour les clubs participants au mérite sportif : 50€
- Un forfait « porteur de handicap » : 75€ par membres porteurs de handicap.
- Une répartition variable :

- 40% sur base du nombre d'affiliés de la Commune (sur présentation d'une attestation officielle de la Fédération recensant le nombre d'affiliés au 1er janvier de l'année de liquidation du subside)
- 55% sur base du nombre d'affiliés de -21 ans de la Commune (bonus au -21 ans)
- 5% sur base de l'écart moyen entre les deux sexes
 - de 40 % à 50% d'un même sexe : très récompensé (10 points)
 - de 60 % à 80% d'un même sexe : moyennement récompensé (5 points)
 - plus de 80% d'un même sexe : pénalisé (-5 points).

Article 4 : Associations "Culturelles"

La spécificité principale du changement vient de la création de **sous-groupes d'associations de même type** qui se répartiront une partie du subside total définie ainsi :

- Les clubs (thématiques spécifiques)
- Animation villageoise
- Animation culturelle
- Associations théâtrales
- Associations musicales
- Autres (forfaits)

Calcul :

- Un forfait d'existence : 100€ pour tous
- Le reste du subside est réparti sur base du nombre d'activités (comptabilisées en jours). Les activités « externes » sont plus valorisées (3 points) que les activités internes (1 point).

(*) Critères d'attribution des points	
<p>Activités internes (1 point) Activités par et pour les membres habituels de l'association.</p> <p>--> Activités permettant au membres de se rencontrer, de répéter, de préparer, d'organiser...</p> <p><u>Exemples :</u> - ouverture hebdomadaire - répétition - réunion régulières (CA, AG, réunion d'organisation)</p>	<p>Activités externes (3 points) Activités orientées vers le village, les habitants de la Commune, un public...</p> <p>--> Activités participant au dynamisme de la Commune.</p> <p><u>Exemples :</u> - activités pour la population - évènement public : concert, représentation, expo, portes ouvertes... - excursion, voyage - collaborations avec d'autres associations, comités, Commune - récolte de fonds pour une cause</p>

Remarque relative à l'application de **subsides forfaitaires** :

- Maintien du forfait pour :
 - le Festival du Film Européen
 - la Maison de la Culture d'Arlon
- Fin du forfait pour :
 - Harmonie Royale Concordia de Virton
 - Les Echos du Ton d'Ethé
 - Harmonie Royale St-Pierre d'Ethé
 - Société Royale Philharmonique de Saint-Mard

Article 5 : Mouvements patriotiques

Idem années précédentes :

- Le même subside forfaitaire pour tous : 187.50 €
- Forfait fixe pour « Sur le pas de la mémoire ».

Article 6 : Mouvements sociaux

- Forfait fixe pour toutes les associations selon une répartition en sous - groupes : éducation permanente, santé, social.
- Forfait fixe pour les asbl "Centre jour Fourneau David et Home Fourneau David", "Maison du Pain", "Soleil du Cœur", "Rayon de Soleil".

Article 7 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L - 1133 - 1 et L - 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les modalités de versement se feront dans le respect du règlement relatif à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires approuvé par le Conseil communal du 7 juin 2013.

78. ENTRETIEN ET DÉPANNAGE DES CENTRALES ANTI-INTRUSION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DU CPAS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2-36°, 36 et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1222-6 1er relatif aux marchés publics conjoints ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, en son article L1512-1/1, relatif aux synergies entre la commune et le CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale prise en date du 28 août 2023 décidant :
- de marquer un accord quant à la passation d'un marché public de services conjoint entre la Ville et le CPAS de Virton, par procédure négociée sans publication préalable, en vue de la

désignation d'une firme pour l'entretien et le dépannage des centrales anti-intrusion pour les besoins de la Ville et du CPAS de Virton ;

- d'approuver le cahier des charges établi dans le cadre de ce marché ;
- de désigner la Commune de Virton en tant que « pouvoir adjudicateur pilote » dans le cadre de ce marché, le Collège communal étant le fonctionnaire dirigeant chargé de son exécution ;

Vu le cahier des charges N° 2023-679 relatif au marché «Entretien et dépannage des centrales anti-intrusion des bâtiments communaux et du CPAS» établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 23.305,78 € hors TVA ou 28.199,99 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 ans, détaillé comme suit:

- Ville de Virton : 6.050 € TVAC par an soit 24.200 € TVAC pour les 4 années ;
- CPAS : 1.000,00 € TVAC par an soit 4.000,00 € TVAC pour les 4 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense pour la Ville de Virton sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 104/125-06, 124/125-06, 722/125-06, 764/125-06, 767/125-06 et 790/125-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense, pour le CPAS de Virton, sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 124/124-12, 124/124-06 et 9281/125-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice Financière du CPAS en date du 18 août 2023 conformément à l'article 46 §2, 6° de la Loi Organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et que celle-ci a remis son avis positif en date du 28 août 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier de la Ville en date du 11 septembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 21 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE:

D'approuver le cahier des charges N° 2023-679 et le montant estimé du marché «Entretien et dépannage des centrales anti-intrusion des bâtiments communaux et du CPAS», établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé global s'élève à 23.305,78 € hors TVA ou 28.199,99 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 ans, détaillé comme suit:

- Ville de Virton : 6.050 € TVAC par an soit 24.200 € TVAC pour les 4 années ;
- CPAS : 1.000,00 € TVAC par an soit 4.000,00 € TVAC pour les 4 années.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense pour la Ville de Virton par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 104/125-06, 124/125-06, 722/125-06, 764/125-06, 767/125-06 et 790/125-06 et au budget des exercices suivants.

De financer cette dépense, pour le CPAS de Virton, par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 124/124-12, 124/124-06 et 9281/125-06 et au budget des exercices suivants.

79. *DIVERS ET COMMUNICATIONS - ORDONNANCES DE POLICE ET ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE ET LE BOURGMESTRE FAISANT FONCTION.*

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des ordonnances de police et des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre et le Bourgmestre faisant fonction :

- Arrêté de Police concernant le stationnement rue Docteur Albert Hustin, 55 à 6760 Ethe du 21 août au 22 septembre 2023;
- Arrêté de Police concernant la signalisation et stationnement parking Socolait à 6760 Virton du 24 août 2023 au 07 août 2024;
- Arrêté de Police concernant la circulation et la signalisation rue Saint-Roch à 6760 Virton du 24 août 2023 au 07 août 2024;
- Arrêté de Police concernant la signalisation rue Octave Foncin à 6760 Virton du 25 août au 1er septembre 2023;
- Arrêté de Police concernant la signalisation rue d'Harnoncourt, 79 à 6760 Virton du 29 août 2023 à 09h00 au 30 août 2023 à 17h00;
- Arrêté de Police concernant le stationnement Faubourg d'Arival à 6760 Virton certains samedis de septembre 2023 à mai 2024 de 13h00 à 00h00;
- Arrêté de Police concernant la signalisation rue de Longuyon à 6760 Grandcourt du 1er septembre au 15 octobre 2023;
- Arrêté de Police concernant le stationnement Avenue Bouvier à 6760 Virton le 01 septembre 2023 à 14h00;
- Arrêté de Police concernant le stationnement parking de l'Esplanade, avenue Bouvier à 6760 Virton du 01 au 03 et du 08 au 10 septembre 2023;
- Arrêté de Police concernant le stationnement Faubourg d'Arival à 6760 Virton le 02 septembre 2023 de 13h00 à 00h00;
- Arrêté de Police concernant la circulation et la signalisation rue de Montauban à 6760 Virton le 02 septembre 2023 de 09h00 à 17h00;
- Arrêté de Police concernant la circulation rue Haute et rue Belle-Vue à 6760 Ethe le 03 septembre 2023 de 10h00 à 10h10;
- Arrêté de Police concernant la circulation et la signalisation rue des Tilleuls à 6760 Ethe de 04 au 08 septembre 2023;
- Arrêté de Police concernant la circulation, la signalisation et le stationnement rue du Bosquet à 6760 Virton le 05 septembre 2023 de 07h00 à 16h00;
- Arrêté de Police concernant la circulation rue de Longuyon au passage à niveau à 6760 Grandcourt du 06 au 11 octobre 2023;
- Arrêté de Police concernant le stationnement rue Octave Foncin, 17 à 6760 Virton du 07 septembre au 12 septembre 2023;

- Arrêté de Police concernant le stationnement sur les places de parking le long de l'église, Place Nestor Outer à 6760 Virton le 08 septembre 2023 de 11h00 à 12h00;
- Arrêté de Police concernant le stationnement Faubourg d'Arival à 6760 Virton le 09 septembre 2023 de 13h00 à 00h00;
- Arrêté de Police concernant la circulation rue Bon Dieu Gilles à 6760 Virton le 09 septembre 2023 à partir de 07h00;
- Arrêté de Police concernant la circulation et le stationnement Faubourg d'Arival, 22 à 6760 Virton du 11 septembre au 22 septembre 2023 de 07h30 à 16h00;
- Arrêté de Police concernant la circulation rue des Forges à 6760 Grandcourt du 11 septembre à 08h00 au 15 septembre 2023 à 16h00;
- Arrêté de Police concernant la circulation cour Marchal, rue d'Arlon et rue du Moulin du 13 au 15 septembre 2023;
- Arrêté de Police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage le 15 et 16 septembre 2023;
- Arrêté de Police concernant la circulation et le stationnement rue du Bon-Lieu et rue d'Arlon à 6760 Ethe du 15 au 16 septembre 2023;
- Arrêté de Police concernant le stationnement rue Charles Magnette 3/5 à Virton du 18 au 22 septembre 2023 de 07h00 à 17h00;
- Arrêté de Police concernant la circulation rue Au-Dessus des Jardins à 6760 Saint-Remy du 18 septembre au 06 octobre 2023;
- Arrêté de Police concernant le stationnement rue Edouard André, 28 à 6762 Saint-Mard du 18 septembre à 07h30 au 07 octobre 2023 à 16h00;
- Arrêté de Police concernant la circulation rue de Deubry et de Grandcourt à 6760 Saint-Remy/Grandcourt du 19 au 20 septembre 2023 de 08h00 à 15h30;
- Arrêté de Police concernant la circulation rue du 24 août à 6761 Latour le mardi 19 septembre 2023 et le dimanche 24 septembre 2023;
- Arrêté de Police concernant le stationnement rue Charles Magnette, n°17A à 6760 Virton le 23 septembre 2023 de 13h00 à 21h00;
- Arrêté de Police concernant la signalisation sur la N87 entre les BK 30.850 et 30.800 à 6760 Virton du 29 septembre 2023 au 31 octobre 2023;
- Arrêté de Police concernant la circulation et la signalisation à 6760 Virton du 02 octobre à 07h00 au 06 octobre 2023 à 18h00;
- Arrêté de Police concernant le stationnement rue Charles Magnette 3A et avenue Bouvier 8 à 6760 Virton le 03 octobre 2023 à partir de 09h30;
- Arrêté de Police concernant la signalisation rue de Longuyon 46NC à 6760 Ruelle du 04 octobre 2023 au 18 octobre 2023;
- Arrêté de Police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage le 14 octobre 2023;
- Arrêté de Police concernant le stationnement Avenue Bouvier, Parking de la Biblionef, le 14 octobre 2023 de 19h00 à 03h30;
- Arrêté de Police concernant la circulation sur la RN890 les dimanches 15 octobre, 12 novembre et 10 décembre 2023 de 08h00 à 17h00;
- Arrêté de Police concernant la circulation et le stationnement rue du 22 août 1914 à 6760 Bleid du 16 octobre au 01 novembre 2023;
- Arrêté de Police concernant la circulation rue Lacmane à 6762 Saint-Mard du 27 au 31 octobre 2023 de 15h00 à 00h00;
- Arrêté de Police concernant le stationnement rue Charles Magnette 17-19 à 6760 Virton le 10 novembre 2023 de 20h00 à 22h00;
- Ordonnance de Police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Ethe le 27 août 2023 de 05h00 à 23h00;

- Ordonnance de Police concernant le stationnement et la circulation des véhicules à Virton le 23 septembre 2023;
- Ordonnance de Police concernant la circulation et le stationnement à Latour le 01 octobre 2023 de 05h00 à 21h00.

80. DIVERS ET COMMUNICATIONS - COMMUNICATION DE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ministériel du 02 octobre 2013 pris par le Ministre du logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, approuvant la délibération du 24 août 2023 par laquelle le Conseil Communal établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour le stationnement sur les emplacements réservés pour le rechargement de véhicules électriques/hybrides.

81. DIVERS ET COMMUNICATIONS - PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ DE CONCERTATION « CPAS – COMMUNE » DES 20 MARS 2023, 18 AVRIL 2023, 05 JUIN 2023 ET 12 JUIN 2023.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des procès-verbaux du Comité de concertation « CPAS – Commune » des 20 mars 2023, 18 avril 2023, 05 juin 2023 et 12 juin 2023.

82. DIVERS ET COMMUNICATIONS - CONSEIL DE POLICE - ARRÊTÉ PRIS PAR LE COLLÈGE PROVINCIAL DU LUXEMBOURG.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 24 mai 2023 proclamant élu à titre de représentant de la Ville auprès du Conseil de Police de la zone de Gaume : Monsieur GAVROY Christophe comme membre effectif jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Luxembourg réceptionné par courrier recommandé en date du 30 août 2023 arrêtant la délibération prise par le Conseil Communal en date du 24 mai 2023;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du Collège Provincial relatif à la délibération prise par le Conseil Communal en date du 24 mai 2023 relative à la désignation de Monsieur GAVROY Christophe à titre de représentant de la Ville auprès du Conseil de Police.

83. DIVERS ET COMMUNICATIONS - AUDIT EN CYBERSÉCURITÉ - RAPPORT.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Vu le courrier envoyé par le Ministre des pouvoirs locaux concernant la proposition d'adhésion à la centrale d'achats d'IMIO relative à la réalisation d'audits de sécurité informatique dans un premier temps et fournitures d'outils, de procédures, de services et d'équipements dans un second temps ;

Considérant que l'appel à candidature a été renvoyé chez IMIO après passage en Collège du 02 juin 2022 et en Conseil du 11 août 2022 ;

Considérant que l'audit a été réalisé en mars 2023 et que le rapport d'audit a été communiqué en mai 2023 ;

Considérant que suite à ce rapport, le service informatique a encore augmenté la sécurisation du réseau autant que possible (Mot de passe plus sécurisé, demande d'authentification à double facteur à Proximus pour le VPN Palo Alto, mise en place de nouveaux serveurs communs VILLE-CPAS) ;

Considérant que les améliorations proposées sont envisagées en réalisant une analyse coût / risques sécurité informatique ;

Considérant que d'autres améliorations suivront avec les nouveaux serveurs, ce qui règlera déjà beaucoup de soucis de sécurité du CPAS (un audit a également eu lieu au CPAS) ;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'audit en Cybersécurité de l'Administration Communale.

Monsieur le Président déclare avoir une autre communication à faire à savoir : « On a signé cet après-midi un acte de vente d'une petite parcelle près du complexe sportif. C'est un point qui était passé au Conseil de septembre. On l'a passé et au moment de signer l'acte, la notaire avait intégré dans le projet d'acte deux modifications. D'abord, c'était changer les signataires, c'était moi et non plus François, les numéros de compte mais ça n'a pas beaucoup d'importance. Elle avait renseigné dans l'acte qu'on avait soumis au Conseil communal qu'on avait un numéro d'entreprise et elle considérait qu'on était une entreprise. Et puis, elle s'est rendue compte qu'on n'était pas vraiment une entreprise et que la clause, les articles 1641 et suivants sur les garanties de vices cachés, on pouvait échapper à cette garantie et faire application de l'article 1643 du Code civil qui dit que sauf si on est professionnel et entreprise, on peut s'exonérer des vices cachés. Et donc elle avait ajouté cela aussi. Les gens étaient là. C'est une modification. Marthe dit : « C'est pas la même chose ». C'est quand même en faveur de la commune plutôt que le contraire. Et il y avait aussi une mention sur les garanties de

superficie qui n'était pas la même lorsqu'il s'agissait d'entreprise, on l'a quand même signé. Donc on voulait vous signaler parce que Marthe était un peu mal à l'aise par rapport à cela. Il y a eu modification par rapport au texte que vous avez approuvé. Donc on le repassera au plus prochain Conseil mais je voulais vous le signaler. La même chose s'est produite pour la vente dont l'acte est prévu le 20 novembre et donc on n'aura pas non plus de Conseil d'ici le 20 novembre et donc le projet d'acte que vous avez approuvé contient les mêmes mentions et donc si vous nous dites « non, vous ne pouvez pas signer sans avoir repassé ». Là, on propose de repasser au Conseil d'après ces modifications mineures/ corrections administratives qui de toute façon sont dans l'intérêt de la ville. L'acte du 20 novembre concerne la vente de l'école de Saint Remy.

Là, Monsieur le Président déclare que cela pose moins de problème car on pourrait retarder un peu la signature de l'acte. Aujourd'hui, c'était un peu délicat, les gens étaient là, ils ont déjà tellement attendu avant d'avoir cette parcelle.

Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : « Allez, c'est bon pour une fois ».

Monsieur le Président remercie.

A la question relative à la date du prochain Conseil, il est indiqué que c'est le 23 novembre sous réserve toujours de changement qui pourrait arriver.

Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, interroge Madame Annie GOFFIN : « Madame l'Echevine, combien avez-vous réparé de bancs publics cet été ? »

Monsieur le Président revient sur la notion de « questions d'actualité », il n'y a aucun banc qui a été refait et donc il n'y a pas d'actualité à ce sujet-là.

Madame GOFFIN répond : « on n'a pas eu le personnel qu'on escomptait avoir mais ce n'est pas oublié ».

Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare qu'il y avait sur la voie lente entre Latour et Chenois un banc public qui a été cassé une fois par un engin de la commune. Il y a un banc qui a disparu et qu'on n'a jamais remis depuis cinq/six ans.

Le huis-clos est prononcé à 00h06'.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 octobre 2023 sera approuvé au prochain Conseil communal en même temps que le présent procès-verbal de manière à respecter l'article 48 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal.

La séance est levée à 00h11'.

La Directrice Générale, Secrétaire de séance,

MARTHE MODAVE

Le Bourgmestre,

VINCENT WAUTHOZ